

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	82 (1974)
<b>Artikel:</b>	Un document inédit sur la seigneurie foncière au Pays de Vaud : l'extenta nova de Palézieux (1337)
<b>Autor:</b>	Morard, Nicolas
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-62342">https://doi.org/10.5169/seals-62342</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Un document inédit sur la seigneurie foncière au Pays de Vaud : *l'extenta nova de Palézieux (1337)*

NICOLAS MORARD

## *Quelques points de méthode*

Tout le monde sait que les seigneuries de Palézieux et d'Oron eurent leur destinée liée pour un temps à celle du comté de Gruyère. C'est par Marguerite de Grandson, veuve et héritière de Pierre de Billens, qui épousa en troisièmes noces le comte Rodolphe IV de Gruyère (1365), que la seigneurie de Palézieux passa dans le domaine gruyérien, et comme le même Rodolphe hérita encore, en 1383, de la seigneurie d'Oron, il se forma ainsi, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, une sorte de « condominium » réunissant sous le pouvoir de fait des Gruyère les anciennes terres d'Oron et de Palézieux. Les péripéties de cette mainmise, en réalité plus complexes et plus mouvementées que n'en laisse paraître un bref résumé simplificateur, sont cependant suffisamment connues pour que nous nous trouvions dispensé de fournir de plus amples explications<sup>1</sup>. Ce rappel n'a d'autre but que de rendre compte de la présence, aux Archives de l'Etat de Fribourg, de quelques chartes originaires des seigneuries d'Oron et Palézieux qui reposent dans le fonds du bailliage de Gruyère.

Or un de ces documents se devait de retenir particulièrement notre attention (voir annexe). Il est constitué de trois membranes de parchemin et a pour titre: *Extractus extente nove de Palaysuoz factus mense iulii anno domini m ccc xxxvij (1337)*<sup>2</sup>. Sa genèse est assez facile à éta-

<sup>1</sup> Voir les articles *Oron* et *Palézieux* dans le *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, Lausanne 1867, par D. Martignier et A. de Crousaz ou dans le *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, 2 vol., Lausanne 1914/1921, par E. Mottaz. Et, bien sûr, CH. PASCHE, *La contrée d'Oron*, Lausanne, s.d.

<sup>2</sup> AEF, bailliage de Gruyère, n° 286. Membranes cousues jadis bout à bout: 60/27 cm.; 62/27 cm.; 68/27 cm.

blir: rappelons qu'en 1302 les dynastes de Palézieux, mêlés à de cruels embarras financiers, durent se résoudre à vendre « le château et mandement de Palézieux, avec toutes ses dépendances, à Nicolas de Billens, docteur ès-lois »<sup>1</sup>. Il est possible que le nouveau maître n'ait pas procédé d'emblée à la rédaction d'un terrier précisant l'ensemble de ses droits, ou s'il l'a fait, l'écoulement jusqu'en 1337 d'un laps de temps supérieur à trente ans justifiait l'établissement d'un nouvel inventaire. Il faut remarquer d'ailleurs que ce document n'est pas un terrier au sens propre du terme<sup>2</sup>, ni même un original puisqu'il est désigné du nom d'*extractus*. C'est plutôt un rôle censier, se limitant à publier les noms des tenanciers et à énumérer leurs charges, sans faire aucune mention des parcelles composant les tenures<sup>3</sup>. Au demeurant, l'écriture du texte suffit à nous convaincre que, s'il y eut copie du document original, elle est cependant contemporaine de son établissement<sup>4</sup>.

Il reste en outre que le texte fut sujet à quelques remaniements consistant presque uniquement en corrections de chiffres. Mais là encore la main qui a opéré ne saurait descendre beaucoup plus bas que 1350. Partant du point de vue que ces modifications résultent d'une adaptation au cours naturel des choses, nous n'en avons pas tenu compte — quand cela était possible<sup>5</sup> —, afin de respecter l'état originel de la rédaction. Ces particularités mineures ne risquaient donc pas de compliquer beaucoup le mode de l'édition; nous nous sommes borné à faire figurer en notes les leçons qu'il y avait lieu d'adopter ou les difficultés d'interprétation auxquelles elles pouvaient donner lieu.

\*

\* \* \*

<sup>1</sup> D. MARTIGNIER et A. DE CROUSAZ, *op. cit.*, p. 720.

<sup>2</sup> M. PROU, *Manuel de paléographie latine et française du VI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>e</sup> éd., 1892, p. 195.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 193.

<sup>4</sup> A proprement parler, la date s'applique à un « extrait » et nous laisse donc dans l'ignorance de l'époque à laquelle remonte l'original. En fait, le rapprochement des noms de personnes avec ceux contenus dans une autre extente de la seigneurie de Palézieux datée de 1345 — dont nous aurons l'occasion de reparler — permet de penser que la rédaction originale ne remonte pas très haut avant 1337 et peut même être datée de 1337: le mot « *extractus* » signifie simplement qu'on s'est borné à l'énumération des personnes et de leurs charges, sans décrire les parcelles en tenure. Voir encore plus bas, p. 32, n. 2.

<sup>5</sup> Les surcharges, rares à vrai dire, rendent souvent illisible le texte premier. Les différences de chiffres ne portant que sur un très petit nombre d'unités, elles sont pratiquement négligeables.

On voit donc l'intérêt de ce document, dû pour une bonne part à sa date — 1337 — antérieure à la création, en 1344, du bourg de Palézieux, doté de franchises par son seigneur Humbert de Billens, antérieure aussi à la grande mortalité, à la « peste noire » qui ravagea l'Europe en 1348-1349. Double intérêt, par conséquent, juridique et démographique.

Les franchises de Palézieux, comme l'a rappelé Danielle Anex<sup>1</sup>, « ne modifient pas le statut personnel des habitants du nouveau bourg... Aussi n'y a-t-il pas d'obstacle (du point de vue seigneurial)<sup>2</sup> à ce que des taillables soient reçus au sein des bourgeois, dont le statut n'emporte pas la liberté personnelle. S'ils désirent acquérir la liberté, les serfs doivent solliciter leur affranchissement ». Nous sommes donc heureux de pouvoir préciser qu'en 1337, soit sept ans avant l'octroi des franchises, les taillables de Palézieux étaient représentés par 27 chefs de famille sur un total de 73. A Ecoteaux, tous les tenanciers, au nombre de 36, payent la taille. Malgré une ambiguïté certaine du texte en cet endroit, que nous avons pu d'ailleurs dissiper (voir plus bas, p. 44), il en allait de même à Maracon où l'on compte 28 chefs d'exploitation, tous taillables.

Or l'évocation de la condition taillable soulève un problème connexe à celui des dénominations par feu. Chaque foyer taillable — ou libre — se réduit-il à une famille conjugale ou s'étend-il à l'ensemble d'une famille élargie? La présence des taillables rend le problème plus épineux du fait que la mainmorte à laquelle ils étaient soumis sans doute peut, de prime abord, être considérée comme une condition favorable à la constitution de communautés indivises ou « taisibles ». Mais grâce à l'ouvrage de Danielle Anex, on sait à présent que la régulation très souple de la succession mainmortable au Pays de Vaud n'obligeait pas les taillables à demeurer en communauté de feu et de biens avec leurs descendants ou leurs collatéraux<sup>3</sup>. Et il paraît bien que notre document apporte une bonne confirmation de cette conclusion tirée de l'histoire du droit. Il est frappant en effet de constater combien nombreux sont les tenanciers taillables divis — ils font

<sup>1</sup> DANIELLE ANEX, *Le servage au Pays de Vaud (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, thèse en droit, Lausanne 1973, p. 60.

<sup>2</sup> La parenthèse est ajoutée par nous.

<sup>3</sup> D. ANEX, *op. cit.*, p. 195-196, 200, 210; la coutume vaudoise ne paraît pas entraver la vocation successorale des enfants mainmortables ne vivant pas en communauté avec leurs parents ou même divis.

l'objet d'*item* distincts dans le rôle — qui pourtant sont des frères<sup>1</sup> ou sont reliés par des rapports de filiation directe<sup>2</sup>. Un phénomène identique, *a fortiori*, peut être mis en évidence à propos des « libres » de Palézieux<sup>3</sup>. Certes à l'inverse, il peut arriver qu'un foyer réunisse deux ou plusieurs frères, qu'un oncle accueille des neveux orphelins, qu'un beau-frère héberge une belle-sœur victime d'un veuvage précoce ou même qu'un gendre s'accommode d'une belle-mère. Mais la réunion de plusieurs ménages sous le même toit demeure accidentelle: elle obéit à un réflexe courant de solidarité humaine bien plus qu'à des impératifs du droit coutumier.

Il n'empêche que le nombre des communautés élargies qu'on peut déceler toutefois, en pour cent du total des feux, varie d'une localité à l'autre d'une façon non dépourvue de signification. Si le taux s'avère assez bas à Palézieux, soit 8,22 % (6/73), pour Maracon en revanche il monte jusqu'à 17,86 % (5/28) et jusqu'à 19,44 % (7/36) pour Ecoteaux. Comment expliquer de telles divergences? Les taillables, ayant conservé le souvenir d'une époque où la régulation de la succession était plus rigide, plus que d'autres ont-ils maintenu l'habitude des communautés élargies? Il est intéressant de noter qu'à Palézieux, par exemple, où cohabitaient des « taillables » et des « libres », les taux des familles élargies varient fortement: 6,5 % (3/46) chez les « libres » contre 11,11 % chez les « taillables » (3/27). Sans doute, la modicité des chiffres et des éléments à disposition, surtout dans ce dernier cas, nous interdit-elle de conclure fermement. Quant à cette localité on peut imaginer qu'à la veille de se transformer en ville de franchises, elle possédait déjà une structure sociale et mentale plus évoluée, moins propice au maintien de grandes unités de type patriarchal.

Concernant l'évaluation moyenne des charges, le principe de l'imposition par feu pose un problème analogue: lorsqu'un foyer paye la taille ou le cens pour plus d'une personne, outre le chef de famille (*pro uxore sua* ou *pro nepote suo* ou *pro tenemento fratris sui*), il est bien clair que les assujettis sont réunis au même foyer et que leurs biens patrimoniaux sont fondus en une seule exploitation. Il nous a donc paru préférable, parce que plus réaliste, de calculer le fardeau moyen de la taille et des cens non par rapport à chacune des personnes astreintes, mais à chaque feu qui les regroupe, c'est-à-dire à l'ensemble des

<sup>1</sup> Voir les *item* 47, 48, 53, 56, 68, 80, 84, 85, 101, 110, 112, 113, 114, 121, 125.

<sup>2</sup> Voir les *item* 70 bis, 71, 81, 88, 96, 106, 108, 111, 122, 125.

<sup>3</sup> Voir les *item* 23, 24, 35, 36, 44, 45, 46.

biens fonciers auquel il se proportionne. Que l'assiette de la taille soit réelle, autant que celle du cens, se reconnaît au fait que des frères vivant divis et séparés, ayant procédé au partage de leur succession, payent chacun un montant égal, non seulement de cens foncier mais de taille aussi. Cela prouve en effet que la taille, comme le cens, a été répartie au *pro rata* des fonds hérités<sup>1</sup>. Il y avait donc lieu de retenir pour unité du calcul de la taille non pas la personne, mais l'exploitation. Une autre confirmation de cette manière de voir réside dans le payement, d'ailleurs occasionnel, de la taille *pro dote uxoris*. Il n'est pas fréquent, certes, que l'épouse apporte en dot des biens immeubles tels que des parcelles cultivables; or c'est dans ce cas seulement qu'elle est astreinte à payer la taille, déclarée en l'occurrence sous le même *item*, à côté de celle du mari.

### *L'aspect démographique*

Peut-on, d'après les indications fournies par le rôle, avancer quelque chiffre relatif à la population des trois villages de Palézieux, Ecoteaux et Maracon? Nous le pensons, sans perdre de vue, évidemment, que toute estimation dépend du nombre d'individus afférent à chaque feu, lequel ne pourra jamais se situer qu'à l'intérieur d'une « fourchette » de 4 à 6 personnes.

Heureux sommes-nous, du moins, que les sires de Palézieux aient étendu leur autorité et leur propriété de façon exclusive à l'ensemble des trois communautés villageoises. Aucune autre seigneurie, en effet, ne paraît avoir été imbriquée dans les limites de ce territoire: les seigneurs de Palézieux et leurs successeurs, les Billens, ont possédé des biens dans d'autres parties du Pays de Vaud<sup>2</sup> mais la réciproque n'est pas vraie, du moins ne l'était-elle sans doute plus en 1337<sup>3</sup>. La pré-

<sup>1</sup> Voir les *item* 50, 51, 52, 54, 55, 56, 91, 92.

<sup>2</sup> E. MOTTAZ, *op. cit.*, vol. 2, p. 398.

<sup>3</sup> Reste à vrai dire le problème posé par la petite seigneurie de Pont: en 1287, « vingt-deux hommes de Maracon se reconnaissent hommes taillables et attachés à la glèbe en faveur du donzel Jocelin, coseigneur de Pont et de ses hoirs » (E. MOTTAZ, *ibid.*, p. 185). Faut-il penser que la moitié du territoire de Maracon échappait alors à la seigneurie de Palézieux (mais la sujexion envers le coseigneur de Pont peut très bien avoir été purement personnelle) et ajouter un nombre approximatif de 20 foyers aux 28 feux enregistrés au chapitre de Maracon (voir annexe)? Nous ne le pensons pas. Le recensement effectué en 1558 (voir plus bas p. 34, n. 1) donne pour Maracon un nombre de feux inférieur à celui d'Ecoteaux et le rapport qu'il établit entre les populations des trois villages est à peu près le même qu'en 1337.

sence, tout près de Palézieux — aujourd’hui sur le territoire de la commune dite « Les Taverne » — de l’abbaye cistercienne de Hautcrêt ne pose pas non plus un problème insoluble, car il semble qu’à cette époque les religieux n’ait pas encore renoncé à l’exploitation directe de leurs « granges ». Au contraire, l’item 135 du rôle publié les montre payant des redevances pour leur « terre et grange » du Cramot sise à Palézieux<sup>1</sup>. D’autre part, à supposer que des tenures aient relevé de la mouvance des moines, il y a fort à parier que les sujets des sires de Palézieux en aient été les bénéficiaires, les tenanciers éventuels de Hautcrêt se confondant ainsi avec ceux du seigneur laïque. La preuve en est qu’un terrier postérieur, qu’on peut dater avec sûreté de 1345, nous révèle que les religieux, ayant renoncé au faire-valoir direct de leurs terres, ont partagé leur « grange » du Cramot entre la quasi-totalité des tenanciers enrôlés. Les religieux, du même coup, se sont déchargés sur leurs nouveaux tenanciers de la redevance qu’ils acquittaient jadis au seigneur, sous la forme d’un « terrage » en froment<sup>2</sup>.

Nous avons dit plus haut que les feux énumérés par notre document semblaient de toute évidence ressortir au type de la famille conjugale restreinte. Ce ne sont pas 18 foyers, au reste, sur un total de 137, accueillant à leur table et sous leur toit un ou deux membres en détresse de leur parenté qui modifieront beaucoup la silhouette de l’ensemble. Plus délicate, en revanche, est l’estimation du nombre moyen d’enfants vivant avec leurs parents. Hektor Ammann, dans son

<sup>1</sup> Cramot ou Cramoux. Voir W. LACHER, *La chronique de Palézieux*, vol. 2: *Les familles*, Lausanne 1958, p. 234-235, à propos de l’origine et de l’histoire de ce lieu-dit. Le rédacteur de l’« extractus » a commis une double erreur, d’une part en rangeant cet article sous le chapitre de Maracon, d’autre part en attribuant la possession aux cisterciens d’Hauterive (canton de Fribourg), à moins que ces derniers n’ait eu part à sa jouissance avec les moines de Hautcrêt, ainsi que quelques documents l’attestent par exemple pour certains biens-fonds isolés de la campagne fribourgeoise.

<sup>2</sup> Ce terrier, déposé aux Archives cantonales vaudoises (citées dorénavant: ACV), y figure sous la cote Fo 19; il ne porte aucune date mais il peut à coup sûr être assigné à la moitié du XIV<sup>e</sup> siècle ainsi que l’ont fait R.-H. Bautier et J. Sornay dans *Les sources de l’histoire économique et sociale du Moyen Age, Etats de la maison de Savoie*, vol. 1, *Archives des principautés territoriales et archives seigneuriales*, Paris 1968, p. 637. Au moment de publier, un heureux hasard nous a fait mettre la main sur un fragment, déposé aux Archives d’Etat de Fribourg (citées dorénavant: AEF), qui n’est autre que la première membrane d’un « extractus » tiré de ACV, Fo 19 ainsi que l’attestent les noms et l’ordre — identiques — des tenanciers cités. Or ce document (qui a été cédé aux ACV) porte une mention permettant de le dater et de l’identifier: *Extractus extente castri et castellanie de Palleysiouz factus mense octobris anno domini millesimo CCC<sup>o</sup> quadragesimo quinto per Iohannem de Sancto Cyriaco clericum notarium et iuratum curie lausannensis et ballivie Vuaudi.*

travail intitulé « Die Bevölkerung der Westschweiz im ausgehenden Mittelalter »<sup>1</sup>, fort aussi de l'expérience de F. Buomberger<sup>2</sup>, s'arrêtait à 5 personnes par feu ou par maison, concluant ainsi à la présence de 3 enfants par ménage. Peut-être cette affirmation n'était-elle justifiée qu'à l'époque où se plaçaient ces deux auteurs, époque, ne l'oubliions pas, de forte contraction démographique? Personnellement, nous avons pu au contraire, à l'occasion d'une autre recherche, dégager des indices certains d'une natalité encore vigoureuse, aux environs de 1350 et dans cette région du Pays de Vaud; plus encore, les chiffres découverts ne concernaient pas des nouveau-nés mais des enfants ayant déjà dépassé l'âge de douze ans au moins, puisqu'ils figuraient dans les chartes aux côtés de leurs géniteurs. Nos conclusions tendaient vers un nombre de 4 enfants par ménage<sup>3</sup>. Néanmoins, si nous retenons le nombre de 5 personnes par feu au lieu de 6 comme nous en serions tenté, c'est par souci seulement d'une estimation minimale, permettant une meilleure comparaison aussi avec la période étudiée par Ammann et Buomberger et les résultats obtenus par ces deux chercheurs.

En ce qui touche le nombre des feux, remarquons enfin que les terriers seigneuriaux, genre de documents auquel ressortit le rôle que nous étudions, présentent l'avantage, ainsi que l'a souligné encore récemment Jacques Heers<sup>4</sup>, de fournir des renseignements plus complets et plus sûrs que les registres fiscaux ou les procès-verbaux de visites pastorales.

Nous aurions donc en 1337, en admettant le coefficient 5, l'état de population suivant:

	Nombre de feux	Nombre d'habitants	Surface (ha.)	Densité (au km <sup>2</sup> )	Population en 1970	Densité en 1970
Palézieux . . . . .	73	365	579	63,0	646	111,6
Ecoteaux . . . . .	36	180	358	50,3	234	65,4
Maracon . . . . .	28	140	330	42,4	171	51,8
Total . . . . .	137	685	1 267	54,1	1 051	82,9

<sup>1</sup> Dans *Festschrift Friedrich Emil Welti*, Aarau 1937, p. 399.

<sup>2</sup> F. BUOMBERGER, *Bevölkerungs- und Vermögensstatistik in der Stadt und Landschaft Freiburg um die Mitte des 15. Jahrhunderts*, paru dans *Freiburger Geschichtsblätter* 6/7, Fribourg (Suisse) 1900, cité par H. Ammann, *ibid.*

<sup>3</sup> N. MORARD, *Les Chartes de la châtellenie de Rue au XIV<sup>e</sup> siècle*, dans *Annales fribourgeoises*, t. 51, 1971/1972, p. 19-22.

<sup>4</sup> J. HEERS, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Aspects économiques et sociaux*, Paris 1973, p. 389.

A ces chiffres, nous pouvons en ajouter d'autres — du moins concernant Palézieux — obtenus grâce aux dénombrements opérés lors des visites pastorales du diocèse de Lausanne de 1416 et de 1453 et en 1558 lors du « recensement » bernois <sup>1</sup>. Ils nous apportent de précieux éléments de comparaison, car en témoignant d'une évolution, ils confirment aussi l'appréciation de la situation antérieure:

Palézieux	Nombre de feux	Nombre d'habitants	Densité (km <sup>2</sup> )
1337 . . . . . . . . . . . .	73	365	63,0
1416 . . . . . . . . . . . .	50	250	43,2
1453 . . . . . . . . . . . .	40	200	34,5
1558 . . . . . . . . . . . .	38	190	32,8

Compte tenu de la grave épidémie de peste des années 1348-1349 qui a, selon les estimations les plus autorisées, amputé la population d'Europe occidentale de 25 % environ <sup>2</sup>, puis des manifestations récurrentes de la seconde moitié du siècle qui permettent d'estimer le déficit global vers les années 1380 à 40 % environ <sup>3</sup>, nous trouvons en 1416 des chiffres tout à fait proportionnés à ceux de 1337. Ainsi, à Palézieux, l'écart serait, en 1416, de -31,5 %. Ce qu'il faut souligner, au demeurant, c'est la continuité du recul de 1416 à 1453: dans cette dernière localité, on enregistre une diminution de 31 % pour les 67 années séparant 1350 de 1416, soit un taux annuel de -0,47 % contre une diminution de 20 % pendant les 37 ans s'écoulant de 1416 à 1453, soit -0,54 % par an. Le processus de contraction demeure agissant, il s'accentue même légèrement. Certes, passé 1450 et au-delà, on assiste à une stabilisation, mais il paraît bien qu'une « reprise » démographique ne s'est jamais produite, du moins pas avant le XVIII<sup>e</sup> siècle, selon toute probabilité. Les chiffres du recensement de 1558 sont en effet des témoins éclairants de cette stagnation prolongée <sup>4</sup>: 38 feux à Palézieux, 23 à Ecoteaux et 19 à Maracon! Et en 1803, seul Maracon, avec 229 habitants, avait dépassé son niveau de 1337; Palézieux, à cette même date, comptait 240 habitants, restant

<sup>1</sup> Cités par H. Ammann, avec indication des sources, *op. cit.*, p. 399, n. 6; p. 400, n. 7; p. 402-403, *passim*; voir surtout p. 428-429. Le « creux » se situe autour de 1450. Voir l'article de E. LE ROY LADURIE, *Un concept: l'unification microbienne du monde (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, dans *Revue suisse d'histoire*, 1973, p. 627 s., particulièrement p. 671-680.

<sup>2</sup> J. C. RUSSELL, *Population in Europe 500-1500*, dans *The Fontana Economic History of Europe, The Middle Ages*, ed. Carlo M. Cipolla, London 1969-1972, p. 54-56.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>4</sup> H. AMMANN, *op. cit.*, p. 429 et 428 n. 1.

bien en deçà, et Ecoteaux, 180 habitants à nouveau, ayant seulement comblé son déficit<sup>1</sup>.

Au regard de la densité de population atteinte dans ces villages en 1337, on ose penser que l'effondrement démographique n'eut pas que des conséquences fâcheuses. La limite des subsistances avait sans doute été atteinte à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Il est en tout cas intéressant de noter qu'en 1970 les chiffres de densité ne s'élèvent pas notablement au-dessus de ceux de 1337, si l'on excepte toutefois le village de Palézieux qui bénéficia de l'établissement sur son territoire de la voie ferrée Genève - Zurich et de tous les avantages économiques liés à la présence d'un tel axe de communication.

Ces quelques considérations soulignent l'échec d'une politique d'urbanisation dont la création du bourg de Palézieux, en 1344, fut une des dernières manifestations<sup>2</sup>. Pourtant cette population, bien que menacée en 1337, donnait encore des signes évidents de sa vitalité: non seulement sa natalité a pu être forte, mais les ménages n'étaient pas rares qui menèrent à l'âge adulte plus de deux garçons aptes à tenir un domaine. A Palézieux, sur 73 feux énumérés, nous percevons 2 fois 4 frères, 3 fois 3 frères, 2 fois 2 frères, divis et établis séparément, plus 2 foyers groupant chacun 2 frères. A Ecoteaux, sur un total de 36 feux, on rencontre 1 fois 3 frères, 2 fois 2 frères, divis, plus 3 feux groupant respectivement 2, 2 et 3 frères. Pour Maracon, nous discernons 1 fois 3 frères, 3 fois 2 frères, divis plus 2 feux groupant chacun 2 frères, sur un total de 28 feux.

Dire autre chose au sujet de la population relèverait de la pure imagination. Les noms dont elle s'affuble, toutefois, prêtent à quelques considérations. L'usage des noms de famille, tout d'abord, paraît déjà solidement implanté, sans qu'on puisse affirmer cependant, faute de preuve, que les patronymes se soient transmis sans modification aux générations suivantes. Surtout, il faut noter que si ces noms de famille sont pour plusieurs encore en usage dans le Pays de Vaud, très peu se rapportent à des familles actuellement bourgeoises de Palézieux, Ecoteaux et Maracon, ou même de localités immédiatement voisines. Citons, comme exceptions, les patronymes Favez (Fovis, *item* 1) et Dufey (ou Fou, du Fou, *item* 15 et 79) à Palézieux

<sup>1</sup> E. MOTTAZ, *op. cit.*, *passim*.

<sup>2</sup> D. ANEX, *op. cit.*, p. 314; N. MORARD, *Servage et manumissions dans le canton de Fribourg à la fin du Moyen Age*, paru dans *Mém. de la Soc. pour l'hist. du droit et des institutions...* 28 (1967), Dijon 1969, p. 127.

(et Ecoteaux), et Visinand (*item* 136) à Maracon. Quant aux Pasche (Pachot, *item* 119) et aux Corboz (*item* 33 et 38), noms relevés à Maracon et Palézieux, ce sont des familles actuellement bourgeoises, la première d'Oron-la-Ville, la seconde de Maracon<sup>1</sup>. Seulement trois noms, par conséquent, qui se sont transmis de 1337 jusqu'à nos jours sans changer de lieu! Même en faisant la part des changements que certaines familles ont pu apporter à leur patronyme, tout en maintenant leur identité au cours des générations, on doit voir là un témoignage des bouleversements démographiques qui ont affecté la continuité des communautés rurales à la fin du moyen âge.

Il faut souligner d'ailleurs que les prénoms en usage, eux aussi, témoignent d'un monde qui ne se survivra pas au-delà de 1350. Malgré le contingent assez fourni tiré de l'Ecriture Sainte, le stock germanique hérité du haut moyen âge demeure important: la moitié ou plus des prénoms donnés (16/26 à Palézieux; 9/17 à Ecoteaux; 6/12 à Maracon).

### *Le produit global de la seigneurie*

Nous avons réuni dans le tableau I ci-contre les différentes catégories de revenus en espèces et en nature résultant des charges affectant les cent trente-sept exploitations consignées dans le rôle. Pour obtenir une vision globale, il a fallu convertir les redevances en nature en équivalents monétaires. Le taux de cette « appréciation » peut évidemment prêter flanc à la critique, nous en sommes conscient. Le problème capital était celui du prix du quarteron de froment que nous avons cru pouvoir fixer à 1 s. 6 d. lausannois. Nous exposons plus bas le raisonnement qui nous a conduit à ce résultat (voir p. 46 s.). A partir de là, l'expérience des sources nous a fait admettre pour l'avoine et le mil un prix inférieur de moitié. Le prix du pain est donné par le document lui-même dans l'*item* 1. Le prix de 1 sol par chapon ne semble pas exagéré; il est confirmé par d'autres sources, de date ultérieure il est vrai (début du XV<sup>e</sup> siècle), mentionnant des prix que l'évolution de la conjoncture n'a pas pu, cependant, rendre supérieurs à ceux du début du XIV<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1</sup> *Répertoire des noms de famille suisses*, Zurich 1968 et s. Voir aussi, W. LACHER, *op. cit.*, aux noms cités.

TABLEAU I — *Revenu de la seigneurie de Palézieux*  
(en monnaie lausannoise)

Nombre de feux	Revenu en espèces			Revenu en nature (apprécié)					
	Cens en argent	Taille	Total en espèces	Cens en froment (1 quart. = 1,5 s.)	Redevances en avoine (1 quart. = 0,75 s.)	Redevances en mil (1 quart. = 0,75 s.)	Pains livrés (1 = 1 dn.)	Chapons livrés (1 = 1 s.?)	Total en nature (apprécié)
Palézieux:	601 s. 4 d.	270 s.	871 s. 4 d.	391 q.	300 q.	284 q.	72	72	= 1102 s. 6 d.
Ecoteaux:	218 s. 4 d.	422 s. 6 d.	640 s. 10 d.	38 1/3 q.	58 q.	—	36	36	= 140 s.
Maracon:	220 s. 11 1/2 d.	125 s.	345 s. 11 1/2 d.	42 q.	96 1/2 q.	112 q. (?)	28 (?)	28 (?)	= 249 s. 10 d.
(Subtotal:)				(471 1/3 q.)	(454 1/2 q.)	(396 q.)	(136)	(136)	
Total:	1040 s. 7 1/2 d.	817 s. 6 d.	1858 s. 1 1/2 d.	707 s.	341 s.	297 s.	11 s. 4 d.	136 s.	= 1492 s. 4 d.

Récapitulation: Total en espèces = 1858 s. 1 1/2 d. ou 92 £ 18 s. 1 1/2 d. (A)  
 Total en nature = 1492 s. 4 d. ou 74 £ 12 s. 4 d. (B)  
 (A) + (B) = 3350 s. 5 1/2 d. ou 167 £ 10 s. 5 1/2 d.

La première impression ressentie à la lecture du tableau est celle d'une répartition des charges entre les trois villages, en fonction, peut-être, des aptitudes agricoles différentes selon l'altitude et l'orientation. De Palézieux à Maracon, on passe de 638 m. à 843 m., en passant par Ecoteaux qui est à 769 m. Il est clair, par exemple, que le finage de Palézieux réunit les conditions propres à la culture du blé, sans que celle de l'avoine y soit négligée pour autant; le produit des redevances en froment s'élève ici à 391 quarterons<sup>1</sup>, soit la presque totalité du froment livré par la seigneurie. Certes les agriculteurs plantaient-ils en priorité ce que les seigneurs réclamaient d'eux — et ce qui s'écoulait à meilleur prix sur le marché<sup>2</sup> —, mais les uns comme les autres ne pouvaient ignorer non plus les conditions et les qualités propres à chaque terroir.

A la réflexion pourtant, il nous semble que la répartition des charges fut davantage le résultat de l'organisation d'ensemble, sans doute fort ancienne, de la seigneurie, en particulier du rapport domaine-tenures. Le fait que les redevances en froment pèsent presque uniquement sur les tenanciers de Palézieux donnerait à penser que la réserve seigneuriale, peut-être, était localisée jadis dans ce village. Il est d'autre part curieux qu'il ne soit fait mention nulle part dans cet *extractus* du produit de l'*indominium* ou réserve, comme c'est très souvent le cas dans les terriers du Pays de Vaud à cette époque. Et pourtant il s'avère qu'il a existé, au moins pour certaines de ses parties. Perrodus Milliez, de l'*item* 11, à Palézieux, paye 65 s. de cens annuel<sup>3</sup> pour une scierie et un battoir qui lui ont été concédés à vie, et Nicolas de la Chavane (*item* 31), dans la même localité, acquitte une seule

<sup>1</sup> Rappelons ici que les mesures de capacité, pour les matières sèches, s'organisent dans le Pays de Vaud selon un système de valeur de compte qui est le suivant: 1 muid = 12 coupes; 1 coupe = 2 bichets; 1 bichet = 2 quarterons. Il s'agit dans ce document (voir *item* 1) de la mesure effective de Vevey, l'une des plus fortes dans le Pays de Vaud, de 17,411 litres pour 1 quarteron (voir D. MARTIGNIER et A. DE CROUSAZ, *op. cit.*, p. 1021 et s.).

<sup>2</sup> M. M. POSTAN, *The Medieval Economy and Society. An Economic History of Britain in the Middle Ages*, London 1972, p. 123, écrit pertinemment: « The villagers did not eat all the grain they grew and did not grow all their grain for food. Allowing again for local differences it appears that wheat was to a large extent a cash crop grown to provide for the money outgoings of villein households, while other grains were grown largely for food and fodder... The most recent and the best known instance of this is Ireland before the potato famine of the forties where peasants grew grain for rent and potatoes for food ».

<sup>3</sup> Ce montant de 61 s. est à ajouter au chiffre du produit global figurant au bas du Tableau I, car il n'est pas compris dans le calcul des redevances propres aux tenures.

redevance annuelle de 51 sols, ce qui pourrait bien correspondre, étant donné le montant relativement élevé de la somme, au fermage d'une portion de l'ancienne réserve. Mais cela n'est sans doute qu'une petite partie de l'ancien domaine exploité en faire-valoir direct et l'hypothèse qui s'impose à nos yeux est que l'*indominicata*, concentrée à Palézieux, fut partagée et distribuée entre les tenanciers de cette communauté rurale. Autrement dit, le froment que le seigneur tirait jadis de sa réserve domaniale pour son pain et celui de sa maisonnée lui est assuré, depuis 1337 au moins, sous forme de redevances en nature acquittées par les tenanciers entre lesquels elle a été répartie. Nous ignorons à quel moment est intervenue cette transformation radicale, mais l'observation d'une autre extente de la seigneurie de Palézieux, citée un peu plus haut<sup>1</sup>, nous livre un fait semblable: il s'agit de la « grange » cistercienne dite du Cramot, sise à Palézieux, entre les cours de la Broye et de la Biorde, possession des moines de Hautcrêt et pour la jouissance de laquelle ces derniers versaient au seigneur du territoire des redevances en argent et en blé (voir l'*item* 135). Or il est très significatif que dans cette deuxième extente, postérieure de peu à la première, ces terres cultivées jadis par les religieux ne soient plus en leur possession; en fait, elles ont été attribuées aux différents tenanciers de la seigneurie de Palézieux, car chacun d'eux mentionne dans sa reconnaissance la redevance en froment, appelée « terrage », qu'il est tenu d'acquitter en contrepartie de la parcelle reçue des moines<sup>2</sup>. Tout se passe comme si les Cisterciens avaient suivi l'exemple donné au préalable par les sires de Palézieux, ou plutôt comme si les uns et les autres avaient obéi aux mêmes injonctions (un examen des chartes de l'abbaye cistercienne d'Hauterive<sup>3</sup>, située 50 à 60 km. plus au nord, montrerait que les accensements de terre se multiplient, là aussi, après 1300).

Un élément, cependant, militerait à l'encontre de ce que nous avançons: la corvée imposée, trois fois l'an, aux sujets, pour le moins ceux de Palézieux, *corvatas animalium ter in anno...* (*item* 1). Il ne peut s'agir en effet que de l'obligation faite aux paysans de participer avec leurs bêtes de trait aux travaux de labour sur les terres de la réserve

---

<sup>1</sup> Voir note 2, p. 32.

<sup>2</sup> Le terrage, en principe, est une redevance perçue en contre partie d'une autorisation de défrichement. Il n'est pas impossible que les moines, cédant à la pression démographique, aient concédé à des paysans désireux d'étendre leurs emblavures un sol consacré jusqu'alors principalement à l'élevage.

<sup>3</sup> Voir J. GUMY, *Regeste de l'abbaye de Hauterive*, Fribourg 1923.

seigneuriale. Périodicité qui, soulignons-le, ne postule pas nécessairement un régime d'assolement triennal, étendu au moins au domaine soumis à l'exploitation directe: l'assolement biennal, par exemple, certes réduit le labour aux préparatifs des semaines, mais peut fort bien s'accompagner d'un deuxième labour de la jachère, au mois de juin (« *semoroz* »)<sup>1</sup>. En revanche, elle suppose sans discussion possible l'existence d'une « *indominure* » ou « *condémine* » exploitée par le seigneur en faire-valoir direct, d'autant que les franchises de 1344 octroyées à Palézieux réservent le droit du seigneur de « *percevoir* » la corvée de charrue, entre autres usages<sup>2</sup>. Mais justement, sans vouloir exclure tout à fait l'idée que les sires de Palézieux aient encore possédé, en 1337, un petit domaine exploité par eux, l'emploi par le rédacteur de la charte du verbe *percipere* nous incline à penser qu'il s'agissait simplement d'une ancienne redevance qui, pour être toujours en vigueur, n'en était pas moins devenue susceptible de rachat. Ici, pas plus que pour d'autres redevances en nature, le scribe n'a songé à nous fournir un taux d'appréciation. Il est à noter d'ailleurs, dans le sens de cette interprétation, que les corvées de fauchage et de fanage mentionnées à Palézieux (*item 1*), sans indication d'un prix quelconque de rachat, sont stipulées en numéraire au chapitre de Maracon.

Pour le reste, ne semblerait-il pas que la tendance naturelle au sol et à ses occupants ait été de vouer plus d'attention aux céréales secondaires telles que l'avoine (d'ailleurs exigée par la nourriture des chevaux du seigneur) et, ô surprise, le millet que l'on croyait réservé à des territoires plus méridionaux, la Lombardie par exemple<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> LYNN WHITE jr., *Technologie médiévale et transformations sociales*, Paris 1969, p. 79. G. Duby, dans *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, t. 1, Paris 1962, p. 193, montre bien cependant que « selon toute apparence, ce fut seulement dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle que la pratique du quatrième labour se généralisa dans les campagnes françaises », de sorte qu'à Palézieux même, une réserve domaniale pourtant soumise à la règle de l'assolement triennal pouvait se contenter encore de trois labours. Il n'en reste pas moins que des documents (AEF) attestent des corvées limitées à deux labours annuels, ce qui paraît s'accorder avec l'existence d'un système biennal; dans ce cas, un troisième labour peut aussi bien passer pour un progrès dans le cadre de l'assolement sur deux ans que pour un archaïsme routinier dans celui d'une rotation sur trois ans.

<sup>2</sup> *Mém. et doc. publ. par la Société d'histoire de la Suisse romande* (abr. *MDR*), t. 27, Lausanne 1872, p. 86.

<sup>3</sup> G. DUBY, *op. cit.*, p. 173, n. 4. Voir aussi R. GRAND et R. DELATOUCHE, *L'agriculture au moyen âge de la fin de l'empire romain au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris 1950, p. 326, où est cité un texte du *Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne* (éd. Ch. Roth, *MDR* 3<sup>e</sup> sér., t. 3, Lausanne 1948, p. 91-92), de 1238, attestant l'usage alimentaire du mil ou millet sous forme de bouillie. La culture du millet

Rien qu'à Palézieux, à la redevance de 391 quarterons de froment s'ajoute la livraison, par chaque feu, d'une coupe d'avoine et d'une coupe de millet, ce qui représente au total 600 quarterons de ces céréales « mineures », soit 1,5 fois plus que le blé. A Ecoteaux et Maracon où les redevances en nature, compte tenu du nombre plus faible d'habitants, sont bien moins importantes qu'à Palézieux (où se concentraient les meilleurs sols jadis exploités par les seigneurs en faire-valoir direct), l'avoine, que ce soit à titre d'usage de la forêt ou de droit de « maréchaussée » surpasse dans un cas, double dans l'autre, les redevances en froment. Si l'on se souvient en outre que les rendements de l'avoine, au moyen âge, étaient bien inférieurs à ceux du froment<sup>1</sup>, on est alors en droit d'imaginer la large part qui revenait aux céréales dites de printemps dans le territoire de la seigneurie de Palézieux. Autre indication concordante: à Palézieux toujours, les moines de Hautcrêt tiennent à cens la dîme de la Dausa (*item 135*)<sup>2</sup> pour 8 coupes de froment et 16 coupes d'avoine, soit 2 fois plus d'avoine que de froment! Nous avons déjà remarqué semblable fait dans un finage voisin, à propos de la dîme d'Oron pour laquelle se présente le même rapport<sup>3</sup>. Comme on possède des exemples, dans d'autres régions du Pays Romand, de fermages de dîmes respectant une stricte égalité entre les quantités livrées en froment et en avoine, le cas contraire observé ici devrait nous empêcher d'admettre l'existence d'un régime d'assolement triennal, regroupant rigoureusement toutes les parcelles du finage<sup>4</sup>.

Enfin, l'importance de la forêt ne paraît pas avoir été négligeable. D'un côté, il est vrai, elle semble se contenir déjà dans les limites que nous lui connaissons aujourd'hui: Sery — alors Seriex — est une portion du finage de Palézieux dont les lots sont accensés moyennant versement de redevances en froment<sup>5</sup>. Mais l'usage que le seigneur concède de ses forêts est d'importance pour l'économie de ces commu-

---

à Palézieux est attestée encore au début du XV<sup>e</sup> siècle par la grosse de Balay; voir à ce sujet Ph. CHAMPOUD, *Les droits seigneuriaux dans le Pays de Vaud...*, Lausanne 1963, p. 103 (*Bibl. hist. vaud.*, 36).

<sup>1</sup> G. DUBY, *op. cit.*, p. 185-188; B. H. SLICHER VAN BATH, *The Agrarian History of Western Europe A.D. 500-1850*, London 1963, p. 172 et s.

<sup>2</sup> Même remarque à formuler que sous la note 1, p. 32.

<sup>3</sup> N. MORARD, *Les chartes...*, p. 15-17.

<sup>4</sup> C'est le cas, par exemple, des dîmes prélevées par l'abbaye d'Hauterive dans les villages de la campagne fribourgeoise.

<sup>5</sup> Comme il apparaît à la lecture de l'extente de Palézieux de 1345 (ACV, Fo 19).

nautés rurales, pas seulement de par le bois qu'on y trouve: à Ecoteaux, où chaque feu est tenu d'acquitter un bichet d'avoine *pro ioria*<sup>1</sup> et à Palézieux, où tout ménage faisant boucherie dans l'année doit deux jambons (un devant, un derrière) au seigneur. Ce droit inscrit atteste la présence des troupeaux de porcs à Palézieux et l'importance aussi qu'on leur attachait. Mais encore une fois, il témoigne davantage d'une autre qualité de la forêt (des essences comme le chêne et le hêtre, assurant la nourriture des porcs) que d'une extension plus forte.

Tout compte fait, les livraisons en nature occupaient encore, dans le produit global de la seigneurie, une place substantielle à côté des charges en argent. Plus importante encore, si nous étions mieux renseignés sur les « usages » ou coutumes effectivement perçus dans chaque foyer. Une ambiguïté certaine règne en ce qui concerne les villages d'Ecoteaux et de Maracon: livrait-on seulement l'avoine indiquée à chaque article ou fallait-il y ajouter une quantité constante exigée de chaque feu, telle qu'elle est formellement désignée dans le premier *item* des chapitres de Palézieux (1 coupe) et d'Ecoteaux (1 bichet)? Nous avons choisi une solution minimale, pour l'avoine en tout cas, sans oublier que la réalité s'approchait sans doute d'un état où les livraisons en nature, appréciées, le cédaient de très peu aux prestations en numéraire.

### *Les charges pesant sur chaque feu*

Plus que les nombres absolus, ce sont les moyennes qui sont significatives. Quelques ensembles cohérents tels que les cens en argent, la taille ou les cens en froment (ceux perçus à Palézieux) sont susceptibles d'un tel traitement alors que d'autres ne groupent qu'un trop petit nombre de feux pour être représentatifs.

Au niveau global, on distingue nettement deux catégories: les cens et la taille. La moyenne générale des cens en monnaie est de 7,60 s. par feu alors que la moyenne de la taille (73 feux taillables: 27 à Palézieux, 36 à Ecoteaux et 10 (?) à Maracon<sup>2</sup>) se situe aux environs de 11,20 s.

<sup>1</sup> D'après Ph. Champoud, *op. cit.*, p. 119, la redevance *pro ioria* ne peut s'entendre que pour l'usage des forêts de sapins, *ioria* désignant exclusivement les massifs composés d'espèces résineuses.

<sup>2</sup> En fait, ainsi que nous l'expliquons un peu plus bas, il se peut que les 28 feux de Maracon soient tous taillables et ne payent pas de cens à proprement parler. Même dans ce cas, les moyennes générales ne sont que peu modifiées: 7,5 s. pour le cens, 11,40 s. pour la taille.

Mais il convient d'ajouter aussitôt qu'à Palézieux comme à Ecoteaux, le taillable pour être d'un statut différent de celui du censier, n'en acquitte pas moins cens et taille à la fois. Le fait mérite d'être relevé, car la taille généralement, du moins dans le Pays de Vaud<sup>1</sup>, s'est très tôt confondue avec le cens: non seulement elle a été abonnée, c'est-à-dire fixée à un taux annuel et constant, mais son assiette étant devenue réelle — ce qui est d'ailleurs le cas ici —, elle a fini par être assimilée au cens foncier, soit que ce dernier n'existant pas antérieurement et qu'elle en tienne lieu désormais, soit que les deux se soient fondus ensemble en un montant unique et plus élevé. Rien de semblable à Palézieux et à Ecoteaux: les deux charges sont distinctes et s'ajoutent l'une à l'autre. Autrement dit, le taillable payait-il davantage, au total, que le censier? On pourrait l'admettre à première vue, mais à y regarder de plus près, on s'aperçoit que des compensations — surtout par le biais des charges en nature — assuraient un rapprochement indéniable des impositions.

Ainsi à Palézieux, la moyenne des cens en argent est de 8,24 s. par feu, charge à laquelle s'ajoute pour les taillables (au nombre de 27)<sup>2</sup> une taille moyenne de 10 s. Quant au chiffre moyen du cens en froment, auquel est soumise la grande majorité des feux de Palézieux — 60 sur 73 —, il est de 5,43 quarterons<sup>3</sup>. Mais allons plus avant. En moyenne, toujours, le censier acquitte 9,36 s. en argent et 5,89 q. en froment tandis que le taillable, de son côté, outre le montant d'une taille de 10 s. ne verse que 6,31 s. de cens et 4,44 q. de froment.

A Ecoteaux où ne sont que des taillables, le taux du cens individuel est très voisin de celui enregistré auprès des 27 taillables de Palézieux: 6,06 s. Le chiffre de la taille est de 11,74 s. par feu, légèrement plus élevé ici qu'à Palézieux. Par contre, le cens en nature diffère selon les cas, car 10 taillables acquittent en moyenne 3,83 q. de froment et 24 autres, 2,42 q. d'avoine.

A Maracon, en s'en tenant à la lettre du texte, on aurait affaire

<sup>1</sup> D. ANEX, *op. cit.*, p. 130 et s., p. 134 en particulier.

<sup>2</sup> Au nombre de 26 si l'on convient d'éliminer l'*item* 65 dit « sine tallia »; mais le fait que la nommée Raymonda soit exonérée du fardeau de la taille ne la dispense pas d'être rangée, juridiquement, dans la catégorie des taillables, ce que ne manque pas de démontrer l'extente citée des ACV, sous l'*item* 41, la désignant expressément du nom « taillable ». Même dans cette hypothèse, la moyenne ne varierait que de 10 à 10,33.

<sup>3</sup> Ou 6,51 en divisant le total par 60 au lieu de 73; mais à nos yeux, le censier se caractérise par la double obligation du cens en argent et en nature, et un cens en blé réduit à 0 se doit de peser aussi dans la moyenne.

de nouveau à des censiers distincts d'autres tenanciers, eux, taillables (l'épithète *taillabilis*, en effet, ne figure pas à chaque *item*). Sur 28 feux, 10 acquittent formellement la taille, 16 autres un montant que nous appellerons provisoirement cens et 2 seulement, cens et taille à la fois. Mais comme les moyennes du cens et de la taille sont très rapprochées: 11,05 s. et 12,5 s., on peut valablement se demander si l'on n'est pas en face d'un cas de taille accensée, pour chaque *item* où le mot taille n'est pas articulé. En fait, l'extente presque contemporaine des ACV pourrait nous donner raison, car au chapitre de Maracon, à chaque article, il n'est plus question de taille à miséricorde mais de *census talliabilis*<sup>1</sup>.

On serait porté à croire, au vu de ces chiffres, que lorsque les taillables payaient à la fois la taille et le cens, les seigneurs réclamaient d'eux des cens en nature et en argent moindres que ceux des libres. La constatation prend plus de relief lorsqu'on tente d'apprécier en argent les moyennes des cens en nature. En appréciant, comme on l'a fait, le froment à 1,5 s. le quarteron, l'avoine à 0,75 s. le q., la comparaison des charges moyennes pesant sur chaque foyer dans les trois villages donne les résultats que voici:

- à *Palézieux*: a) le *censier* paye (cens en argent + cens en nature =) 18,19 s.  
b) le *taillable* paye (cens en argent + cens en nature + taille =) 23,30 s.
- à *Ecoteaux*: les foyers, tous taillables, payent en moyenne (cens en argent + taille =) 17,80 s. auxquels il faut ajouter pour 10 d'entre eux 3,83 q. de froment (= 5,75 s.) et pour 14 autres, 2,42 q. d'avoine (= 1,82 s.), soit au total 19,62 s. ou 23,55 s.
- à *Maracon*: taillables et censiers, suivant le cas, acquittent respectivement 12,5 s. de taille et 11,05 s. de cens. En les assimilant les uns aux autres (voir plus haut), comme cette proximité semblerait nous y autoriser, le cens étant en fait une taille « accensée », on aurait une moyenne de 12,36 s. par feu. Dans cette localité, le cens en nature n'était pas versé en froment mais en avoine: 10,72 q. par ménage ou feu, représentant une charge supplémentaire de 8 s. environ (8,04 s.). Ainsi le résultat final n'est pas loin d'atteindre le niveau des deux autres villages: 20,40 s.

---

<sup>1</sup> Le premier *item* du chapitre Maracon y est dit « ad quinque s. *census talliabilis* ».

Résumons. Entre le censier et le taillable, là où la distinction subsiste, on peut parler, certes, d'un léger avantage financier au bénéfice du premier. Mais une « fourchette » de 18 à 23 s., comme à Palézieux, ne nous autorise pas à parler d'une opposition radicale. Les taillables de Maracon et d'Ecoteaux, quant à eux, ne paraissent pas plus mal lotis, non plus, que les censiers de Palézieux. D'autre part, si l'on envisage les taillables des trois localités simultanément, on dirait qu'ils sont soumis à un traitement très pareil d'un village à l'autre: 10 à 12 s. de taille, 6 s. de cens en argent, auxquels s'ajoutent, en nature, 4 q. de froment ou 10 q. d'avoine, soit 6 ou 7 s. en valeur monnaie. Ainsi la comparaison des chiffres amène-t-elle l'idée d'une égalité primitive entre les tenures, partant, d'une répartition égale de leurs charges, bouleversée sans doute, dans la suite, par le jeu des achats, des héritages, de toutes les accumulations et de toutes les aliénations, mais perçue en transparence, grâce au jeu des moyennes, dans son existence première. Idée qui rejoint également l'hypothèse complémentaire d'une répartition de la réserve domaniale entre tous les tenanciers.

Au vu de tout cela, on se sentirait autorisé à rejeter la conception voulant que la condition taillable soit le lot des plus pauvres, puisqu'en moyenne les charges pesant sur les « serfs » ne diffèrent pas notablement, ni en quantité, ni en qualité, des redevances payées par les « libres » ou censiers. A condition toutefois d'être assuré qu'à des charges égales correspondent aussi des revenus égaux, c'est-à-dire des exploitations foncières de dimension ou de valeur égale.

A Palézieux, on l'a vu, les taillables payent, en plus de la taille, un cens, tout comme les hommes libres. Or le cens foncier, en nature ou en argent, peut être considéré comme un juste reflet de la fortune immobilière. Mais, ainsi que nous l'avons souligné, les cens acquittés par les taillables sont, en moyenne, inférieurs à ceux des hommes « libres » de 30 à 33 % environ. Etait-ce là l'effet d'un sentiment généreux du seigneur? Peut-être. Cependant, on ne doit pas écarter l'idée que le cens soit plus bas chez les taillables du fait, justement, de leur relative pauvreté. L'absence de renseignements sur le nombre et la nature des parcelles cultivées par les tenanciers nous interdit d'opter clairement pour l'une ou l'autre des deux hypothèses<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Nous renvoyons la solution de ce problème à l'examen de l'extente ACV Fo 19 qui contient l'énumération des parcelles et de leur contenance.

Aussi la tentative que nous entreprenons à présent, limitée au cas de Palézieux, d'établir un classement — *sur la base de l'échelle des cens acquittés* — des niveaux de fortune pour voir ensuite à quelle hauteur s'y trouvent les taillables, répond-elle à un choix inspiré de l'idée que pour ces derniers, le montant du fardeau de la taille est non proportionnel à la surface de son assiette réelle<sup>1</sup>, à l'inverse de celui du cens. De sorte que les moins nantis parmi les « serfs » peuvent avoir à payer au total autant que des tenanciers « libres » mieux lotis.

### *Essai d'une classification des niveaux de richesse*

Notre dernier propos sera donc d'étudier la répartition des charges entre les foyers, étant supposé qu'elle reflète la distribution de la terre cultivable entre ceux-ci.

Un premier obstacle, toutefois, découle de ce que les charges ne sont pas homogènes. Elles sont, pour chaque feu ou tenure, stipulées pour une part en argent, pour une part en nature. La conversion des unes en les autres est rendue impossible de prime abord, par l'absence de toute donnée numérique permettant d'apprécier en monnaie l'unité de redevance versée en nature, soit le « quarteron » de frotment<sup>2</sup>.

Fallait-il renoncer à tout essai de classification? Nous ne l'avons pas admis. C'est qu'un premier indice soutenait notre espoir: un rapide examen révélait en effet que bien rares étaient les tenures cumulant des charges également élevées en nature et en argent; plus nombreux au contraire étaient les foyers payant d'autant moins en argent qu'ils livraient plus en blé, et réciproquement.

Nous établîmes alors une double échelle des charges, basée sur les redevances en argent (tableau II *a*) et sur les livraisons en nature (tableau III *a*), nous limitant au cas de Palézieux qui réunit le plus grand nombre de foyers, et pour lesquels nous disposons de données beaucoup plus homogènes sinon plus précises.

---

<sup>1</sup> Cette affirmation a besoin d'être nuancée: elle est vraie dans la mesure où la taille représentait une sorte de forfait accablant, hissant le montant total des redevances à celui des possesseurs de plus grandes tenures mais de condition libre. Autrement dit, à égalité de surface, le taillable payait davantage. Il n'empêche que la taille augmentait aussi avec les dimensions de la tenure, mais jusqu'à un certain plafond seulement. Cela se voit clairement à Ecoteaux (voir Annexe): la notion de forfait réapparaît au sommet de l'échelle, mais avec des effets inverses. D'où le paradoxe de la coexistence, dans la même communauté, de taillables très riches et très pauvres.

<sup>2</sup> Voir note 1, p. 38.

Or les chiffres confirment ce que nous pressentions. Trois relations particulières, en effet, se dégagent des nombres assemblés.

1<sup>o</sup> Après avoir réparti les foyers de façon naturelle, c'est-à-dire en tranches successives suivant les niveaux moyens de leur livraison en argent (II a)) ou en nature (III a)), nous constatons que *la part versée par chaque catégorie par rapport au total des contributions est inversement proportionnelle au nombre des foyers de cette catégorie* (tableaux II b) et III b)). Rien que d'assez normal jusque-là, eu égard à l'inégalité propre à ce type de société archaïque.

2<sup>o</sup> *La part afférente à chacune de ces catégories au total des charges alternatives ou complémentaires, en nature dans un cas (II b)), en argent dans l'autre (III b)), reste au contraire proportionnelle au nombre des feux représentés par celles-là.*

Cette deuxième liaison remarquable s'exprime également à travers la moyenne des charges alternatives — en argent ou en nature — incomitant à chaque foyer pris au sein des catégories successives. Alors que la redevance moyenne en argent oscille (II a)), entre les catégories (A) et (E) de 2,58 s. à 26,68 s., celle en nature (III a)) de 1,62 q. (A) à 19,54 q. (D), le chiffre moyen de la redevance complémentaire ou de substitution, dans les deux cas, reste en comparaison très stable: dans II a), l'oscillation est comprise entre 4,53 s. et 6,45 s., dans III a), entre 8,48 q. et 11,12 q.

3<sup>o</sup> *Dans les deux types de classification, c'est-à-dire que l'on choisisse pour base le versement en argent ou le versement en froment, on trouve une catégorie sociale dont la part en pour cent du nombre total des feux tend à être égale, à la fois au pourcentage des charges qu'elle verse en argent et au pourcentage des charges qu'elle acquitte en nature.* Soit la catégorie (B) du tableau II b) où 20,55 % des feux payent 19,04 % de la quantité globale de monnaie et 21,57 % de la totalité livrée en froment. Soit aussi la catégorie (B) du tableau III b) où 26,03 % des feux acquittent 26,09 % des quarterons de blé et 23,36 % de l'argent versé. Notons en passant que le chiffre de ce pourcentage dépend lui-même du nombre des catégories retenues: 5 dans II b), soit 20 % environ, 4 dans III b), soit 25 % environ.

Qu'est-ce à dire? Quelle explication fournir de ces faits, des deux derniers en particulier? Il semble que nous devions écarter en premier lieu l'hypothèse voulant que la catégorie des plus gros contribuants verse simultanément la plus grande part de l'argent et du blé, et inversement pour la catégorie la plus pauvre. Nous avons vu en

TABLEAU II a)

*Répartition des charges en argent (valeur absolue) à Palézieux  
(entre parenthèses, moyenne par feu)*

Catégories (en sols)	Nombre des feux contribuant	Nombre de sols et deniers livrés par catégorie	Part des charges en froment différente à chaque catégorie (en quartiers)
0 < 5	(A)	36	180 <sup>7/6</sup> q. (5,03)
5 < 10	(B)	15	84 <sup>2/6</sup> q. (5,62)
10 < 15	(C)	9	52 <sup>7/6</sup> q. (5,91)
15 < 20	(D)	6	26 <sup>7/6</sup> q. (4,53)
20 < 40 +	(E)	7	45 <sup>1/6</sup> q. (6,45)
Total:		73	391 q. (5,35)

TABLEAU II b)

*Répartition des charges en argent (valeur relative) à Palézieux*

Catégories	Nombre des feux contribuant (en %)	Quantité de monnaie livrée par catégorie (en %)	Part en froment différente à chaque catégorie (en %)
(A)	49,31 %	15,44 %	46,33 %
(B)	20,55 %	19,04 %	21,57 %
(C)	12,33 %	17,81 %	13,60 %
(D)	8,22 %	16,67 %	6,95 %
(E)	9,59 %	31,04 %	11,55 %
Total:	100,00 %	100,00 %	100,00 %

TABLEAU III a)

*Répartition des charges en nature (valeur absolue) à Palézieux*  
(entre parenthèses, moyenne par le feu)

Catégories (1 coupe = 4 quarterons)	Nombre des feux contribuant	Quantité de froment livrée par catégorie (en quarterons)	Part des charges en argent différente à chaque catégorie (s. et d.)	
			296 s. 83/4 d. (8,48)	140 s. 53/4 d. (7,39)
0 < 1 (A)	35	562/3 q. (1,62)	296 s. 83/4 d. (8,48)	140 s. 53/4 d. (7,39)
1 < 2 (B)	19	102 q. (5,37)	140 s. 53/4 d. (7,39)	119 s. 6 d. (7,97)
2 < 4 (C)	15	154/6 q. (10,28)	119 s. 6 d. (7,97)	44 s. 7 1/2 d. (11,12)
4 < 6 (D)	4	78/6 q. (19,54)		
Total:	73	391 q. (5,35)	601 s. 4 q. (8,24)	

TABLEAU III b)

*Répartition des charges en nature (valeur relative) à Palézieux*

Catégories	Nombre des feux contribuant (en %)	Quantité de froment livrée par catégorie (en %)	Part en argent différente à chaque catégorie (en %)	
			49,35 % 23,36 % 19,87 % 7,42 %	72,71 % 27,29 % 100,00 %
(A)	47,94 %	40,58 %	49,35 %	72,71 %
(B)	26,03 %	26,03 %	23,36 %	27,29 %
(C)	20,55 %	39,43 %	19,87 %	100,00 %
(D)	5,48 %	19,99 %	7,42 %	
Total:	100,00 %	100,00 %		

effet qu'il n'en est rien: les deux catégories (D) et (E) qui à elles seules payent près de 50 % de la somme globale en argent ne versent que 19 % de la totalité du froment livré (tableau II *b*). De même, les catégories (C) et (D) du tableau III *b*) qui acquittent près de 60 % de tout le froment ne payent que 27 % de la monnaie due. Nous laissons au lecteur le soin de vérifier lui-même l'exactitude du raisonnement inverse.

Tout se passe au contraire comme si on livrait d'autant moins de blé qu'on payait davantage d'argent, et inversement. De sorte que l'argent et le blé se trouvant l'un et l'autre dans un rapport non seulement de complémentarité, mais de substitution, et le versement dans le produit alternatif augmentant quand la charge globale de la tenure diminue, on peut s'attendre à ce qu'au total, la valeur des prestations en nature soit égale à la valeur des prestations en argent. Autrement dit (voir tableau I), *391 quarterons de froment = 601 s. 4 d.*, ce qui met le quarteron de froment à 1,538 s. ou la coupe à 6 s. environ. Mais ce qui n'est encore que déduction empirique ou intuition peut être précisé et démontré. Le lecteur pressé pourra néanmoins passer par dessus ces développements que nous publions ici en petits caractères.

Le modèle que nous rejetons d'abord peut être représenté par le schéma suivant: plusieurs circonférences de rayon décroissant correspondent aux différentes catégories de richesse et, par voie de conséquence, de revenus et de contributions. Les charges en nature, dans cette hypothèse, équivalant plus ou moins aux charges en argent, et réciproquement, nous représenterons valablement les charges alternatives ou complémentaires à l'intérieur de chacun des cercles correspondant aux diverses catégories par une deuxième circonférence inscrite de rayon plus petit: quelle que soit la surface afférente à chacun de ces cercles-catégories, la surface du plus petit cercle inscrit variera toujours dans le même sens et restera proportionnelle à la surface du plus grand cercle diminuée de la sienne propre. Remarquons par ailleurs qu'en raison de l'inégalité sévissant entre les individus, à chaque catégorie inférieure de revenus et de charges correspond un nombre toujours plus grand de foyers astreints à contribuer, de sorte que ce n'est pas seulement la moyenne par feu versée en argent (ou en nature) qui diminue lorsqu'on descend l'échelle des catégories, mais celle aussi, dans cette première hypothèse, du produit complémentaire. Or cette diminution est précisément en contradiction avec ce que nous avons observé: la situation constatée (voir 2<sup>o</sup>, p. 47) montrait en effet que la moyenne versée par chaque feu dans le produit complémentaire ou de substitution restait constante, indépendamment de l'importance de chaque catégorie.

Il n'en va pas de même dans l'autre modèle que nous proposons, qui seul peut rendre compte des singularités observées. Pour fixer les idées,

représentons encore une fois chaque catégorie de charges par une circonference de rayon décroissant. Notons que dans ce cas comme dans l'autre, nous sommes encore incapable de préciser numériquement la surface totale de chaque cercle-catégorie. Ce que nous savons, c'est l'importance absolue et relative de l'étendue correspondant au versement en argent — ou en nature — de chaque catégorie selon la classification choisie, mais faute de pouvoir traduire en prix les redevances en froment, nous ne pouvons pas procéder à un regroupement général des catégories de charge selon leur équivalent numéraire. Mais ce par quoi le modèle choisi diffère du premier va nous permettre de résoudre ce problème et s'exprime ainsi: quand un cercle plus petit — ici comme ailleurs — représente une catégorie de tenanciers acquittant une part plus faible de la charge globale (argent + blé), *le cercle inscrit, par contre, correspondant au versement alternatif ou complémentaire, augmente en proportion inverse*. Autrement dit, au fur et à mesure que la circonference-catégorie décroît, le cercle inscrit voit augmenter son rayon, partant sa part à la surface de celle-là.

Or il découle de ce type de relations deux conséquences logiques qui rendent compte des caractéristiques 2) et 3) que nous avons relevées dans les tableaux II et III:

— Tout d'abord, alors que la part, en valeur absolue et par rapport au total, du produit complémentaire augmente tandis que diminue le montant global de chaque catégorie, le nombre des foyers inclus dans celle-ci augmente aussi. Il en résulte que la moyenne incombant à chaque foyer en versement complémentaire ou de substitution demeure constante. En effet, à chaque catégorie placée dans un ordre décroissant correspond un nombre croissant de foyers. Alors que la somme versée principalement en argent (ou en nature) diminue régulièrement, par définition, en passant d'une classe supérieure à une classe inférieure, la somme alternative acquittée en nature (ou en argent) augmente au contraire; mais comme le nombre des contribuants va augmentant du même coup, la moyenne par feu demeure ici constante.

— La deuxième conséquence résulte de ces deux tendances contraires; en descendant l'échelle des catégories, on perçoit comme un double mouvement de sens opposé: dans la mesure où la circonference-catégorie décroît, le cercle inscrit voit augmenter son rayon, par suite, sa part à la surface. Dans l'une ou l'autre classification (tableaux II b) et III b)), il apparaît donc nécessairement une catégorie où les trois parts relatives qu'elle représente se trouvent égales de par la compensation assurée grâce au jeu des deux mouvements inverses et simultanés. Pour les catégories (B) de II b) et III b), en effet, à un pourcentage donné des foyers correspondent des pourcentages pratiquement identiques — nous l'avons vu — de l'argent payé et du blé versé. Il ne reste plus à présent qu'à mettre en relation les nombres absolus répondant à ces parts relatives. Qu'on déclare alors, par définition, les quantités de blé versées par ces deux catégories (B) équivalentes aux montants payés par elles en numéraire (soit 114,5 s. = 84,33 q. et 140,5 s. = 102 q.), on obtiendra pour le quarteron de blé deux valeurs d'appréciation très proches l'une de l'autre: 1,377 s. (tableau II a)) et 1,358 s. (tableau III a)).

Certes, un écart — léger — subsiste entre les deux estimations: en posant plus haut l'équivalence globale des produits en nature et en argent obtenus dans la seigneurie, il venait 1 quarteron = 1,5 s. (tableau I), alors qu'en limitant cette identité aux catégories (B) des tableaux II et III, on obtient approximativement 1 quarteron = 1,33 s. Outre que la différence n'est pas substantielle, elle s'explique de par le fait que les pourcentages de blé et d'argent versés par les catégories (B) ne sont pas rigoureusement égaux et ne peuvent pas l'être; il est probable en effet que nous avons inclu dans nos calculs certaines charges en monnaie ou en nature, fixes, sans rapport avec l'étendue des tenures, que nous n'avons pu éliminer faute d'une ventilation suffisante des données. D'où une légère distorsion que reflète la faible variation des pourcentages.

Quelle que soit la méthode utilisée, un prix de 5,33 s. ou 6 s. par coupe présente en outre le grand intérêt d'être fort voisin des cotations effectives du marché. Deux séries de faits nous le prouvent:

— en premier lieu, il faut admettre que les prix pratiqués en 1330 ou 1340, c'est-à-dire avant le grand effondrement démographique, prolongent encore le mouvement d'ascension du XIII<sup>e</sup> siècle et se situent à un niveau au moins aussi élevé, sinon plus, que ceux de la fin du XIV<sup>e</sup> et du début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Or à Lausanne, par exemple, entre 1375 et 1405, la coupe de froment s'échangeait à une valeur oscillant entre 5 s. et 7 s.<sup>2</sup>. Cela doit être vrai, *a fortiori*, de la coupe à la mesure de Vevey, forte de 17,4 l. contre 13,7 l. à Lausanne. Ces chiffres ont une valeur de constante, car il faut attendre la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle pour les voir s'élever enfin<sup>3</sup>;

— d'autre part, le prix de capitalisation, au taux de 5 %, des rentes perçues en froment, dans le ressort de la mesure de Vevey (et ailleurs aussi — *mutatis mutandis* —), témoigne de la même stabilité: le prix de la coupe de froment qu'on en tire mathématiquement est de 4 sols, et ne varie pas depuis les années 1320 où nous le rencontrons pour la première fois jusque fort avant dans le XV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Ce niveau

<sup>1</sup> Le phénomène a été observé dans toute l'Europe occidentale. Voir M. M. POSTAN, *op. cit.*, p. 233-235, et H. AUBIN et W. ZORN, *Handbuch der deutschen Wirtschafts- und Sozialgeschichte*, Bd. 1, Stuttgart 1971, p. 308.

<sup>2</sup> Voir les Comptes des prieurs et syndics de la cité de Lausanne, par exemple, AVL, D 214. Voir aussi D. MARTIGNIER et A. DE CROUSAZ, *op. cit.*, p. 1006-1008.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 1007-1008.

<sup>4</sup> Voir par ex. AEF, Hautcrêt n<sup>o</sup>s 63, 86, 87, Rue n<sup>o</sup> 130 et surtout Hauterive, M 56. A condition, cependant, d'interpréter correctement une particularité de nature à dérouter le lecteur non averti; les mots *coupe* ou *bichel*, dans les docu-

constant — quelque peu inférieur, comme il se doit, au prix commercial de la denrée — est bien entendu un reflet de la situation du marché et confirme donc ce que nous disions ci-avant.

Nous voilà outillé pour établir un tableau des différentes catégories économiques de la population, chacune se définissant par l'équivalent monnaie que représentent ses charges en nature et en argent.

Mais avant de procéder à cette ultime analyse, il convient de rappeler ce que nous disions plus haut et qui se manifeste désormais très clairement: les cens en argent et en nature représentent des prestations de substitution que l'on paye en proportion inverse l'une de l'autre. Ainsi à Palézieux, pour 35 feux, les redevances en nature « apprécierées » représentent plus de la moitié du total: *28 d'entre eux versent des cens en monnaie fixés en dessous de 5 s.* alors que 7 seulement dépassent ce montant. Inversement, dans l'autre groupe, on rencontre 38 feux pour qui les cens stipulés en argent entrent pour plus de la moitié dans le total de leurs charges: 29 acquittent un cens en argent supérieur à 5 s. (*dont 20 au-dessus de 10 s.*) tandis que 9 seulement payent moins de 5 s. Certes, dans l'ensemble, ces deux catégories se recoupent, et les nantis se retrouvent dans l'une comme dans l'autre. Dans la première, quant à la charge globale estimée, on compte 10 exploitations payant plus de 20 s. au total, 2, + 15 s., 10, + 10 s., 6, + 5 s. et 7, + 0 s. Pareillement, dans la seconde, on en a 13 payant + 20 s., 5, + 15 s., 5, + 10 s., 8, + 5 s. et 7, + 0 s. Peut-être voit-on seulement un léger avantage se dessiner en faveur des feux payant surtout en numéraire, ceux-ci comptant, semble-t-il, plus d'exploitants riches.

Il est difficile d'expliquer ce phénomène qui contredit en tout cas la thèse suivant laquelle seules les prairies verseraient des redevances en argent, les terres à blé ne supportant que des charges en nature. Pourquoi, dans ce cas, ne retrouverait-on pas partout la même pro-

---

ments, ne sont pas toujours compris de la même manière, indépendamment de la capacité qu'on leur attribuait en tel point du territoire. En effet, étant donné que le prix de la coupe qu'on peut déduire de la capitalisation de la rente oscille parfois du simple au double — 2 ou 4 s. —, il faut bien admettre que la coupe était tantôt le double du bichet, comme il se doit, tantôt le bichet avec lequel on la confondait (à moins que la mesure comble ou rase, autre hypothèse, ait pu varier aussi du simple au double). O. DESSEMONTET, *La seigneurie de Belmont au Pays de Vaud 1154-1553*, Lausanne 1955, fournit de très précieuses indications, p. 246 et s. et montre en particulier, p. 248, n. 9, comment le quarteron, mesure d'Orbe, évalué en 1823 par Valier à 14,26 l. correspondait à ce qu'on appelait antérieurement un bichet. Il faut donc croire que ce glissement dans la terminologie n'a été rendu possible que par l'incertitude des usagers au moyen âge, prenant la partie pour le tout: telle coupe estimée à 2 ou 3 sols était en fait un bichet.

portion entre le froment et les deniers? Peut-être faut-il le mettre plutôt en rapport avec la liquidation du système domanial: le seigneur ayant décidé de ne plus cultiver directement sa réserve, il l'a distribuée entre ses tenanciers en échange de prestations en nature car il entend bien se faire livrer, sans devoir bourse délier, le froment dont lui et sa maisonnée ont toujours besoin. Ainsi les tenures se sont-elles trouvées englober désormais une part variable des parcelles à blé héritées de la réserve. Il est clair, dans ces conditions, que les exploitations — quelles que fussent leurs dimensions — taillées en grande partie ou entièrement dans la réserve, acquittaient beaucoup plus de froment que d'argent, et inversement pour celles situées dans la portion du finage réservée jusqu'ici aux tenures. Il y a de fortes chances aussi que beaucoup d'exploitations, la plupart sans doute, regroupant des parcelles dans les deux zones, leurs redevances en argent — ou en nature — aient varié en proportion de ce qu'elles possédaient de part et d'autre de cette limite: plus petite était la part s'étendant d'un côté, plus grande, en compensation, serait celle située de l'autre, et réciprocement.

Nous avons donc divisé les 73 feux de Palézieux, suivant le montant des charges totales, en trois catégories: de 0 à 10 s. (A), de 10 à 25 s. (B) et de 25 à 40 s. et plus (C). Le résultat se lit ainsi:

Catégories	Nombre de feux	En % du total	Charges totales	En % du total	
(A)	25	34,24	136 s. 9 d.	11,51	
(B)	34	46,58	565 s. 8 d.	47,62	
(C)	14	19,18	485 s. 5 d.	40,87	
Total:	73	100,00	1 187 s. 10 d.	100,00	

Si l'éventail des charges, comme on en a fait l'hypothèse, reflète la répartition du patrimoine foncier, il faut convenir qu'il se dégage de ce tableau l'impression d'une certaine santé du corps social, l'inégalité étant moins prononcée que ce que nous aurions pu attendre. La « classe moyenne » représente la moitié de la population et supporte aussi près de la moitié des charges. Les franges extrêmes ne mordent pas trop sur l'ensemble: 1/5 de privilégiés, 1/3 dans une situation précaire.

Il est intéressant également de voir comment les « libres » et les « taillables » se répartissent à l'intérieur de ces trois catégories.

On a :

Catégories	Taillables	En % du total	Libres	En % du total	
(A)	11	40,74	14	30,43	
(B)	13	48,15	21	45,66	
(C)	3	11,11	11	23,91	
Total:	27	100,00	46	100,00	

Fait incontestable : à l'intérieur de leur propre classe, les « libres » comptent moins de pauvres (30 % au lieu de 40 % chez les « taillables ») et davantage de positions aisées (24 % au lieu de 11 %).

\*  
\* \*  
\*

Parvenu au terme de cette analyse, nous croyons avoir obtenu quelques résultats, certes limités au très petit espace de la seigneurie de Palézieux mais susceptibles d'extension à des régions voisines et géographiquement similaires.

En premier lieu, il apparaît clairement que la population rurale de ce district avait atteint à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle un point de densité bien supérieur à ce que nous sommes habitués à imaginer. C'est une erreur de projeter en arrière l'image de résultats valables pour une période s'étendant seulement de 1400 à 1550 environ : ces chiffres, tels que nous les proposait jadis H. Ammann<sup>1</sup>, pour sûrs et certains qu'ils soient, sont néanmoins l'expression d'un recul démographique au reste bien connu, mais limité dans le temps. Il faut admettre au contraire qu'en Suisse comme en d'autres pays d'Europe, l'essor démographique jusqu'en 1315 a poussé la population des campagnes à un état de concentration qui n'est pas très en dessous, en plusieurs endroits, de celui que nous lui connaissons aujourd'hui. Le document que nous avons utilisé autorise une certitude assez grande. Les tenures y appartiennent aux *habitants* des localités passées sous revue et les redevances énumérées sont celles, on le dit clairement — *quilibet focus similiter* —, dues par chaque feu. Il est à remarquer d'ailleurs que les terriers du Pays de Vaud, à cette époque, signalent généralement le cas d'un tenancier ne résidant pas au village — *non*

<sup>1</sup> H. AMMANN, *op. cit.*

*tenet focum* —, surtout s'il s'agit d'un « taillable ». Des mentions telles que *non debet usagia* qui pourraient entretenir le doute à ce sujet sont au reste fort rares. Enfin, la nature même du document, qualifié d'*extractus*, montre bien qu'on a été plus attentif à compter les hommes qu'à recenser les biens.

Un autre résultat semble acquis: le faible niveau de vie de cette population, *si l'on s'en tient au montant relativement faible de ses charges*, en comparaison des chiffres observés dans le Nord Vaudois par exemple ou dans la campagne des environs de Fribourg. Sol maigre et étroit, exploitations chichement mesurées, voilà des éléments qui ont certainement poussé une partie de la population à trouver un complément de revenus dans des occupations liées à l'artisanat ou au trafic routier. Voisinage ou présence de l'axe routier Italie - Bourgogne - Champagne (d'où l'importance peut-être de l'avoine dans le complexe céréalier) qui expliquerait en partie l'essai d'une implantation urbaine à Palézieux. L'absence de renseignements sur l'étendue ou le nombre des parcelles cultivées nous interdit, évidemment, d'être trop affirmatif et il faudra compléter cette recherche par un dépouillement de l'extente de 1345 déposée aux Archives cantonales vaudoises pour obtenir un tableau des catégories économiques de la population soutenant et précisant celui présenté ici.

Sous ces mêmes conditions, l'infériorité économique du « taillable » est confirmée par l'exemple de Palézieux: à charge égale (taille comprise), tenure de moindre surface ou de moindre valeur, disons-nous, en nous basant sur les chiffres absolus des cens en nature et en argent. Mais il ressort aussi de ce que nous avons vu que certains « taillables », en nombre toutefois beaucoup moins grand que les hommes dits « libres », ont pu se hisser parfois jusqu'à l'aisance.

Notre document, pour une part, révèle donc une situation héritée du XIII<sup>e</sup> siècle: forte pression démographique avec ses corollaires obligés tels que différenciation socio-économique plus accentuée, précarité des moyens de subsistance, mouvement d'affranchissement — à Palézieux — et d'urbanisation. Sur un autre point en revanche, une évolution a lieu ou vient d'avoir lieu. En 1337, semble-t-il, la réserve seigneuriale cesse, ou a cessé, d'être exploitée en faire-valoir direct<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour un point de vue semblable, voir O. DESSEMONTET, *op. cit.*, p. 268.

La solution, en outre, paraît originale, en ce que le seigneur, tout en accensant des parcelles de son domaine, maintient le versement des redevances en froment<sup>1</sup>. Aussi faudra-t-il se demander, en face d'autres cas semblables, si les redevances en nature ne signifient pas, en plus de l'existence de terres ensemencées sur lesquelles elles sont perçues, le démembrément et le lotissement d'une ancienne réserve seigneuriale<sup>2</sup>. Cette dernière, à Palézieux, a sans doute été assez large, jusqu'à valoir au seigneur un revenu en froment égal aux rentes en argent. C'est là un élément encore hypothétique, il faut en convenir, mais qui cadrerait parfaitement avec l'étymologie prétendue de Palézieux — *Palatiolum* — « petit palais », c'est-à-dire centre d'un ancien fisc royal de l'ère rodolphienne.

Mais cet article aura surtout atteint son but s'il convainc les historiens de l'urgente nécessité de procéder à un traitement systématique et statistique des nombreux terriers qui ne sont pas l'un des moindres éléments du patrimoine archivistique de la Suisse française. Car richesse il y a<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> La fuite devant la monnaie est possible.

<sup>2</sup> Par accensement et non par fermage. L'évolution serait donc ici fortement différente de ce qu'elle fut outre-Jura; comparer avec G. DUBY, *Le grand domaine de la fin du moyen âge en France*, paru dans *Première conférence internationale d'histoire économique, Stockholm 1960*, La Haye/Paris 1960, p. 333-342.

<sup>3</sup> Il suffit, pour s'en persuader, de parcourir l'ouvrage cité de R.-H. Bautier et J. Sornay, vol. 1 (*Etats de la maison de Savoie*), p. 546 et s.

## ANNEXE

Extractus extente nove de Palaysuo<sup>z</sup> factus mense iulii anno domini  
m<sup>o</sup> ccc xxxvij

### (A) Palays(uoz)

- [1] Primo debet Perrodus Fovis — xij s. viij d. ob.<sup>a</sup>; iij bich.<sup>b</sup> dm.<sup>c</sup> cart.<sup>d</sup> fr.<sup>e</sup>, iij bich. avene redditus // ad mensuram Viviaci et debet pro usagiis i cup.<sup>f</sup> milii, i cup. avene, i caponem, corvatas animalium ter in // anno, cavalcatam et carreagium, missill(er)iam, port(er)iam et in crastino nativitatis domini unum panem valentem // i d. et quilibet faciens et mactans porcum in hospitio, ij tibias porci, unam anteriorem et aliam posteriorem, et i // dietam falcatoris et fenatoris, et quilibet focus de Palaysuo<sup>z</sup> similiter.
- [2] Item Reymondus Lovaz — x s. et usagia et alia ut primus. Nichil solvit ad presens.
- [3] Item Io(hannes)<sup>g</sup> filius Uldrici Pastoris — iiiij s. vj d.; ij cup. i cart. fr., usagia ut primus.
- [4] Item Ia(quetus)<sup>h</sup> filius Stephani Riboudon — iij s. ix d.; iij bich. fr. Idem ij cup. fr.
- [5] Item Roletus filius Mermeti Cingot — ix s. i d. ob.; ij cup. i bich. fr., iij bich. avene sine censu terre reg[...]<sup>i</sup>.
- [6] Item Cristinodus ly Ermenges — iij s.; i cup. fr. et usagia ut primus.
- [7] Item Ysabella filia Girordi Boschex — x d. et usagia ut primus.
- [8] Item Beatrix relicta Willelmi Escuer — xvij d.; ij cup. fr. Non debet usagia<sup>j</sup>.
- [9] Item Rodulphus Ardilio(n)s — viij s. i d.<sup>k</sup>; ij cup. i bich. fr.
- [10] Item Perrodus gener Agnetis Thomaschy — xix d.; iij cart. fr. et usagia.
- [11] Item Perrodus Milliez — xiiij s.; ij cup. i bich. fr. Item pro rexia et batitorio // que predicta tenet ad vitam suam tantum — lxv s.
- [12] Item Richardus gener Girordi Chedau — xv d.; iij bich. fr.
- [13] Item Rodulphus Montarbans — xvij s. iij d.; i bich. fr.
- [14] Item Agnes relicta P(etri) Montarban — xvij s.; i bich. fr.
- [15] Item Roletus filius ou Fou — xij s.; i bich. fr.<sup>l</sup> Pro usagiis i bich. milii, i cup. avene.
- [16] Item Ansermus filius Iohannis de la Tyolery — xx s.; i bich. fr.
- [17] Item Ia(quetus) Guiber — v s. x d.; i bich. fr.
- [18] Item Perrodus Bidauz — viij s. et i caponem redditus.
- [19] Item Aubricus — iij s. ix d.
- [20] Item Perrodus Barberius — iij s. iij d. ob.; iij cart. fr. et i caponem redditus.

- [21] Item Thomas filius Girordi Boschex — i bich. fr. et usagia.
- [22] Item Borcardus filius Willelmi Vacherant — xxi d.; iiiij cup. i bich. fr.
- [23] Item Falconetus frater eius — xxi s.; ij cup. i bich. fr.
- [24] Item Perrodus frater ipsorum — xx s.; i cup. fr.
- [25] Item Sybilia relictta Mauricii — ij s. x d.; ij cup. fr.
- [26] Item Symon — xi s. vi d.; iij bich. i cart. fr.
- [27] Item Cono Bastardus — xvij d.; i bich. milii et i cupam<sup>m</sup> avene pro usagiis.
- [28] Item Io(hannes) Riboudons — xvij s.; ij cup. i bich. fr. Item xij d. ob.
- [29] Item Io(hannes) Goudrons — xxi d.; i bich. fr.
- [30] Item Io(hannes) filius Ansermi Mungn(ier) — iij s. ix d.; ij cup. i bich. fr. No(tandum)<sup>n</sup>.
- [31] Item Nicholaus de la Chavana — li s.
- [32] Item Rodulphus Borgeys — xxiiij s. ij d.<sup>o</sup>; v cup. fr.
- [33] Item relictta Perrodi Corbo — xx s. ij d.; i cup. i cart. et dm. cart. fr.
- [34] Item Mermetus frater dicti Perrodi — x s. ij d.; i cart. et dm. cart. fr.
- [35] Item Borcardus frater eorum — xi s.<sup>p</sup> xi d.; ij cup. i cart. et dm. fr.
- [36] Item Ansermus frater eorum — xv s. viij d. ob.; iij bich. et i cart. fr.
- [37] Item Rodulphus Forn(eir) — xvi s. iiiij d.; i bich. fr.
- [38] Item Io(hannes) filius Rodulphi Corbo — iiiij s. viij d.; i cup. fr., i cup. avene redditus.
- [39] Item Perronetus filius Perrodi Pitet — iij s. iij d.; i bich. et dm. cart. fr., i bich. avene.
- [40] Item Agnes relictta Wiffredi — i bich. fr. tantum.
- [41] Item relictta Perrissodi Guiber — v s. x d.
- [42] Item Rodulphus de Croiz — vi s. iij d.; i bich. fr.
- [43] Item Mermetus filius quondam Iohannis Cingot — iij s. iiiij d.; i cup. i bich. et i cart. fr.
- [44] Item P(errodus) frater eius pro Io(hanne) et Iohanneta liberis dicti Io(hannis) — ix s. xi d. ob.<sup>q</sup> sine terra reg(...) pro ambobus. // Idem — v<sup>r</sup> cup. i bich.<sup>s</sup> i cart. et dm. cart. fr.
- [45] Item Roletus frater eorum — iij s. iiiij d.; iij<sup>t</sup> cup.; i cart. fr.
- [46] Item Aymo frater eorum — iij s. iij d. ob.<sup>u</sup>; i cup. i bich. i cart. fr. sine censu terre reg(...).

[<sup>a</sup> Pour *obolum*. <sup>b</sup> Pour *bichetos*. <sup>c</sup> Pour *dimidium*. <sup>d</sup> Pour *carteronum*. <sup>e</sup> Pour *frumenti*. <sup>f</sup> Pour *cupam*; ces abréviations seront reproduites telles qu'elles figurent dans le document. <sup>g</sup> Pourrait être mis aussi pour *Iohannodus*. <sup>h</sup> L'usage commun, attesté par les documents, préférait *Iaqetus* à *Iacobus*. <sup>i</sup> Abréviation incertaine; erreur du copiste, pour *terragio*? (voir de même les *item* 44 et 46. <sup>j</sup> Autre main, contemporaine. <sup>k</sup> Remplace *v s.*, biffés. <sup>l</sup> *Pro usagiis...*, d'une autre main, contemporaine. <sup>m</sup> En surcharge, remplace *bichetum* biffé. <sup>n</sup> Autre main, contemporaine. <sup>o</sup> Surcharge. <sup>p</sup> Rasure. <sup>q</sup> Surcharge. <sup>r</sup> *v* remplace *ijj* biffés. <sup>s</sup> Surcharge. <sup>t</sup> Ou *ij* (1<sup>er</sup> jambage effacé). <sup>u</sup> Surcharge, autre main, contemporaine.]

(Folio II)

- [47] Item Cristinus de Oviola talliabilis — ix s. vi d. ob. pictam novorum, et pro uxore sua xv d.; i bich. fr. Idem pro tallia xx s. cum fratre suo<sup>a</sup>.

- [48] Item Ia(quetus) frater eius — iiiij s. ix d. pictam; debent dicti duo fratres insimul unam cup. fr.
- [49] Item Mermetus de Oviola — xv d. et pro tallia xxxiiij s.<sup>b</sup>; ij cup. et i cart. fr. census.
- [50] Item Ansermus filius Willelmi de Oviola — vi s. iij d.; iij cart. fr. Et pro tallia xv s.
- [51] Item Nicholaus Apostoillos — iiiij s. iiiij d.; i cup. fr. Et pro tallia iiiij s. viij d.
- [52] Item Ia(quetus) Apostoillos — iiiij s. iiiij d. et pro uxore sua v s. tam census quam tallia. Et pro tallia sui, et iiiij s.<sup>c</sup> viij d.
- [53] Item Perrodus frater eorum — iiiij s. iiiij d.; debent insimul tres fratres ij cup. i bich. fr. restans<sup>d</sup> et i cart. ad cumulum. // Idem Perrodus pro uxore sua xxvi s. census, et pro tallia iiiij s.<sup>e</sup> viij d.
- [54] Item Io(hannes) Chardonanz — ij s. xi d.; v cart. et tertium cart. fr. Et pro tallia xij s.
- [55] Item Io(hanneta) relicta Rodulphi Chardonan — ij s. xi d.; v cart. et tertium cart. fr. Et pro tallia xij s.<sup>f</sup>.
- [56] Item Perrodus frater ipsorum — ij s. xi d.; v cart. et tertium cart. fr. Et pro tallia xij s.
- [57] Item Iordanus Borgognions pro se et Alexia relicta Io(hannis) fratribus sui — vi d.; i cart. fr. Et pro tallia v s.
- [58] Item Cristinus Belier — vi d.<sup>g</sup>. Et pro tallia xij s.
- [59] Item Perretus Lesin — iij s. ix d. Et pro tallia vi s.<sup>h</sup>.
- [60] Item Margareta relicta ou Gawin<sup>i</sup> — i cup. i cart. fr. ad cumulum. Et pro tallia viij s. pro...<sup>j</sup>.
- [61] Item Mermetus Bonbar — v d.; i bich. fr., item i cart. fr. Et pro tallia v s.
- [62] Item Io(hannes) de la Villa — xij s.; iij cup. et tertium bich. fr. Et pro tallia xvij s.
- [63] Item Perissona relicta Ansermi de la Vila — viij s.; v cart. fr. Et pro tallia xij s.
- [64] Item Iohannola Richardi Moraquel — vi s. v d.; i cart. fr. Et pro tallia v s.
- [65] Item Reymonda filia Rodulphi Ruffi — iij s. ix d. Sine tallia.
- [66] Item Perrodus Pistons et Thorenchus frater eius — viij s. iij d. ob.; i cup. fr. Et pro tallia xx s.
- [67] Item Mermetus Mossuz — iiiij s. vi d.; ij cup. i bich. fr., i cart. fr. ad cumulum. Et xi s. pro tallia.
- [68] Item Roletus frater Rolissodi — viij s. x d.<sup>k</sup> et iij cart. dm. cart. fr. Pro tallia vi s.
- [69] Item Falconetus et Io(hannes) filii quondam Rolissodi — xv s.; iij quart.<sup>l</sup> dm. quart. et tertium bich. fr. Et pro tallia vi s.
- [70] Item Clemencia relicta Cotini — vi s. vi d. Et pro tallia xiiij s.
- [71] Item Aymo filius P(etri) Cochunier — iij s. ix d. Et pro tallia vi s. Et de censu i cup. fr.
- [72] Item Nicholaus Miona — viij s ix d.; iiijm<sup>m</sup> cup. et tertium bich. fr. Et de tallia xij s.

[70 bis] Item Iohannes filius Ansermi Mungnier pro uxore sua — iij s. ix d.  
Et pro tallia vi s.<sup>n</sup>

[B] Escotau

- [73] Mermetus Huguerii — v s. Pro tallia x s. vi d. Et est sciendum quod illi de Escotau // debent quilibet focus unum bichetum avene pro ioria et omnia alia usagia sicut illi de Palays(uoz) preter // tibias et milium.
- [74] Item Reymonda li Thorency — v s. De tallia x s. vi d. Ipsa et dictus Mermetus insimul iij cup. // i bich. et tertium unius cart. fr.
- [75] Item Adelina relicta Nicholai Bracet — xxij d. ob. Pro tallia iij s.
- [76] Item Philippus Bracez — iij s. vi d. Pro tallia x s.
- [77] Item Iacobus Potter pro se — v s. et pro uxore P(etri) filii<sup>o</sup> sui xxij d. ob. De tallia sua xij s. viij d. De tallia uxoris // filii sui — iij s. et pro terra guer[...]<sup>p</sup> i bich. fr.
- [78] Item Philippus dou Nay pro se — ij s. i d. ob. et pro uxore sua — v s. ij d. De tallia — xij s. viij d. // Item debet ij cup. fr. et pro terra guer[...]<sup>q</sup> i bich. fr.
- [79] Item Ia(quetus) dou Fou — v s. Et pro tallia — xij s. viij d.; pro dicto Gougaуз vi d.<sup>r</sup>.
- [80] Item Roletus frater eius de dote uxoris sue — ij s. vi d. Dicti fratres i bich. fr.
- [81] Item Perrissona filia Philipponi — xxij s. vi d. Item x d. Item xxvi d.; i cup. avene redditus. Pro tallia — ix s. vi d.
- [82] Item Iohannes Chardonau — iij s. ix d.; i bich. fr. i bich. avene et pro ioria i bich. avene. Pro tallia — xij s.<sup>s</sup>.
- [83] Item Henricus dou Nay — iij s. iiiij d.; i bich. avene pro ioria et pro uxore sua // — ij s. vi d.; i cart. fr., i cart. avene. Et de tallia sua — xvi s. et pro uxore vi s.
- [84] Item Perrodus frater eius — xxij d. ob.<sup>t</sup>; pro uxore<sup>u</sup> i bich. avene. Et pro tallia — iiiij s. viij d.<sup>v</sup>. Pro censu — ix d. // i ob.
- [85] Item Mermetus frater eorum — ij s. ix d. ob.<sup>w</sup>; i bich. avene. Pro tallia — iiiij s.
- [86] Item Perrodus li Vielly — v s. ij d. ob.; i bich. avene. Pro tallia — xij s.
- [87] Item Perrodus Esserter — iij s. i d. ob.; i bich. avene. Pro tallia xxi s.
- [88] Item Thorencus filius Henriodi de Corberes pro hereditate Willelmi Gubau — xxi d.; i bich. avene. // Et pro tallia xi s.
- [89] Item Aubertus Pilliex — iij s. iiiij d. ob.<sup>x</sup>; i bich. avene. Pro tallia vi s. Et pro tenemen- // to fratrī sui — iij s. iiiij d.; i bich. avene. Et pro tallia — vi s.

[<sup>a</sup> *Idem pro...* surcharge. <sup>b</sup> Surcharge, même main? <sup>c</sup> Rasure. <sup>d</sup> Surcharge. <sup>e</sup> Surcharge. <sup>f</sup> Biffé, remplacé par *misericordiam* (forme abrégée). <sup>g</sup> i effacé. <sup>h</sup> Effacé, illisible. <sup>i</sup> Remplace Guilliet, biffé. <sup>j</sup> Effacé, illisible. <sup>k</sup> ob., biffé. <sup>l</sup> Rasures. <sup>m</sup> Un i effacé. <sup>n</sup> Item biffé en son entier. <sup>o</sup> Surcharge, même main, remplace *uxore sua*, biffés. <sup>p</sup> Abréviation incertaine. <sup>q</sup> Idem. <sup>r</sup> Rasure. <sup>s</sup> Surcharge. <sup>t</sup> Idem. <sup>u</sup> Idem. <sup>v</sup> Rasure. <sup>w</sup> Surcharge. <sup>x</sup> Rasure.]

(Folio III)

- [90] Item Aubertus Mungn(ier) et Mermetus frater eius pro tenemento suo de Marascon in tallia xxij s.
- [91] Item Rodulphus Carterez — ij s. iiiij d. ob.<sup>a</sup>; ij bich. avene. Pro tallia — v s. viij d.
- [92] Item Uldricus Carterez — ij s. iiiij d. ob.; i bich. avene. Pro tallia — v s. viij d. et pro uxore sua // vi s. iiij d.; i bich. fr. et pro suis nepotibus ij s. iiiij d. ob. Et de tallia v s. viij d.
- [93] Item Uldricus dou Nay pro se, Io(hannodo) et Ia(queto) fratribus suis<sup>b</sup>, iiij s. ij d. ob.; i bich. avene et de censu pro uxore sua ij s. vi d. et i cart. // fr., i cart. avene. De tallia pro se et fratribus xij s. et pro uxore sua vi s.
- [94] Item Martinus dou Nay — v s. ix d.<sup>c</sup> et pro uxore sua viij s. ij d.
- [95] Item Io(hannes) Costier — ij s. ij d. pictam; i bich. avene. Pro tallia ix s. vi d. Et pro terra de Boss(onnens)<sup>d</sup> xxi d.
- [96] Item Thomas filius P(errodi) filii Willelmole — xv d.; i bich. avene. Pro tallia — xij s.
- [97] Item Perrodus Syvoz — xxi d. Pro tallia — v s.; i bich. avene reddituse<sup>e</sup>.
- [98] Item P(errodus) Pichy — v s.; i bich. avene. Et pro tallia — xi s. et pro uxore sua xi d. Et pro terra guer(...)<sup>f</sup> i bich. // fr., i bich. avene et pro la dota — ij s.
- [99] Item Agnola relicta Iohannis dou Nay pro se et Iordano et Perrodo filiis suis — viij s. ij d.; i bich. avene. // Et pro tallia — xij s.
- [100] Item Rodulphus Mece — viiiij s.<sup>g</sup> et iiiij d. i ob.<sup>h</sup>; i bich. avene. Pro tallia xvi s. viij d.
- [101] Item Mermetus Mece — viij s. iiiij d.<sup>i</sup> i ob.<sup>j</sup>; i bich. avene. Et dicti R(odulphus) et M(ermetus) de tallia — xxv s.
- [102] Item Martinus filius quondam Hugueti Ruffi — vs.<sup>k</sup>. Pro tallia<sup>l</sup> xij s. vi d.
- [103] Item Iohanneta relicta Willelmi Lombar — v s. Pro tallia — xij s. vi d.
- [104] Item Willelmus Costier — ij s. ij d. pictam et pro terra de Marascon iiij s.; i bich. avene. // Et pro tallia ix s. vi d.
- [105] Item Henricus de Corberes pro se et uxore sua — viiiij s. ix d. Et pro prato Riondet xii(j) s. // De tallia pro se — xiiij s. et pro Agnola relicta fratris sui — xij s.; i bich. avene.
- [106] Item Io(hannes) filius eius pro medietate dicti prati xiiij s. It(em) dicti heredes et Io(hannes) pro dicta Agnola — xix d. et // pro terra de Corsau — ij s.
- [107] Item Clemencia uxor Mermeti Ruffi — v s.; i bich. avene, i bich. fr. Et pro tallia — xij s.
- [108] Item Borcardus filius Rod(ulphi) de Escotau pro uxore sua — xxi d.; i bich. avene. Et pro tallia — viij s.

[C] Marascon

- [109] Item Willelmus dou Pra — xxv s. vi d. et usagia scilicet.
- [110] Item Perrodus frater eius — vi s. ij d.

- [111] Item Ia(quetus) filius Io(hannis) de la Chavana pro hereditate Uldrici Curtat — xij s. et pro patre suo — ij s.
- [112] Item Io(hannes) Gazez, Ay(mo) et Perrodus fratres pro marescalcia — v cart. avene; pro fenagio — vi d. Et de tallia — xxij s.
- [113] Item dictus Aymo pro uxore sua — vi d. pr.<sup>m</sup>.
- [114] Item Perrodus Gazez.
- [115] Item Aymo Borcardi et Perrodus frater suus pro hereditate patris, de tallia — xix s.; dictus Perrodus pro uxore — v s.
- [116] Item Iohanneta relicta Ansermi Turomberti — v s. De tallia pro se — v s. et pro marito et parcionario — xi s.
- [117] Item Cecilia relicta Cononis de Fonte, pro marescalcia — iij bich. et quartum unius cart. avene et pro // fenagio — v d. Et pro tallia — xvi s.
- [118] Item Mermetus de Fonte — vi d. Et pro marescalcia — iij bich. quartum unius cart.; pro fenagio — v d. // Et pro tallia — xvij s.
- [119] Item Ia(quetus) Pachot et Cono frater suus — x s.
- [120] Item P(errodus) de la Chavana pro se et filiis suis — xij s.
- [121] Item Io(hannes) frater dicti P(errodi) — ix s.
- [122] Item Perrodus filius Berth(oldi) de la Chavana — xi s.
- [123] Item Io(hannes) dou Pra — vi s. ij d. Idem pro quodam puto — xv d.<sup>n</sup>.
- [124] Item Uldricus de la Chavana — iiiij s.
- [125] Item Agnes filia Stephani Alamant — vi s.
- [126] Item Bertholdus dou Mossalar pro se — xxii s. Pro Conone nepote suo — viij s.
- [127] Item Nichola relicta P(errodi) filii Berth(oldi) dou Mossalar pro marescalcia — i bich. et dimidium cart. avene; // pro fenagio — ij d. Ipsa et Ia(quetus) filius suus pro tallia — xx s.
- [128] Item Ansermus dou Mossalar pro marescalcia — iij bich. i cart. dimidium cart. et pro fenagio — vi d. // Et de censu — xvij s. ix d. et pro aveneria i d. ob. i caponem census.
- [129] Item Perrodus Cramoz — viij s. iij d. Et pro marescalcia — i cup. i cart. avene et ij d. Et pro fen(agio)...
- [130] Item Iordana Pitola et liberi sui, de tallia — ix s.
- [131] Item Iacobus frater Ansermi dou Mossalar — vi s. iiiij d.
- [132] Item Iohannes Gentaz, pro tallia — v s.
- [133] Item Iohannes Borcardi — xvi s.
- [134] Item Michael li Contos pro prato Tyebau — x s.
- [135] Item religiosi Alte Ripe pro terra et grangia de Cramot — iij s. ix d. Item pro decima de // la Dosa sibi accensata — viij cup. frumenti et xvi cup. avene. Item pro campo inter Broiam et la Biorda // sibi de novo accensato — ij cup. i bich. fr.
- [136] Item Elieta relicta Iacobi du Visinat<sup>o</sup> pro ereditate (!) sua — x s.

[<sup>a</sup> Surcharge. <sup>b</sup> Pro se ... suis, surcharge, même main. <sup>c</sup> Rasure. <sup>d</sup>? <sup>e</sup> Biffés, en fin de la ligne: *idem P. Pich. ix d.* (voir item 98). <sup>f</sup> Abréviation incertaine. <sup>g</sup> Rasure. <sup>h</sup> Surcharge. <sup>i</sup> Rasure. <sup>j</sup> Surcharge. <sup>k</sup> Rasure. <sup>l</sup> Surcharge. <sup>m</sup> pr pour *parvos*? <sup>n</sup> Autre main, contemporaine? <sup>o</sup> Rasure.]